



DOCUMENT D'OBJECTIFS

TOME 4 : ANNEXES



Forêt d'Eu et Pelouses adjacentes

FR 2300136



SOMMAIRE

ANNEXE 1 : LES HABITATS FORESTIERS	2
HETRAIE-CHENAIE ATLANTIQUE A JACINTHE DES BOIS	3
HETRAIE ACIDIPHILE A HOUX.....	6
AULNAIES-FRENAIES A LAICHE ESPACEE	9
ANNEXE 2 : LES HABITATS DES MILIEUX OUVERTS.....	11
PELOUSES SUR CALCAIRE, SITES A ORCHIDEES REMARQUABLES	12
FORMATIONS A GENEVRIER COMMUN SUR PELOUSES SUR CALCAIRE	16
LANDES HUMIDES BOISEES ATLANTIQUES.....	19
ANNEXE 3 : LES ESPECES	21
L'ECAILLE CHINEE	22
LE DAMIER DE LA SUCCISE.....	24
LE LUCANE CERF-VOLANT	26
LE GRAND MURIN.....	27
LE GRAND RHINOLOPHE	29
ANNEXE 4 : LA DIRECTIVE HABITATS.....	31
ANNEXE 5 : ANNEXES ADMINISTRATIVES	42

ANNEXE 1 : LES HABITATS FORESTIERS

HETRAIE-CHENAIE ATLANTIQUE A JACINTHE DES BOIS

Code Natura 2000 : 9130
Code CORINE Biotope : 41.132



Description générale de l'habitat

Les hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois sont des formations forestières propres aux contrées atlantiques du nord-ouest de la France, relativement arrosées. Le hêtre est largement présent dans la strate arborescente, accompagné des Chênes sessile et pédonculé. La strate arbustive est peu diversifiée : Noisetier, Houx, Charme, Cornouillers. Le tapis herbacé est quant à lui, marqué par des tâches ou des tapis de Jacinthe des bois. Localement des tâches de Mélisque uniflore peuvent également être présentes.

Conditions stationnelles

Les hêtraies-chênaies atlantiques à Jacinthe des bois peuvent occuper diverses situations topographiques : plateaux, versants, dépressions. Les sols sont généralement bien alimentés en eau et correspondent à des sols bruns mésotrophes à bruns acides.

Cortège floristique caractéristique observé

Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>

Strate herbacée

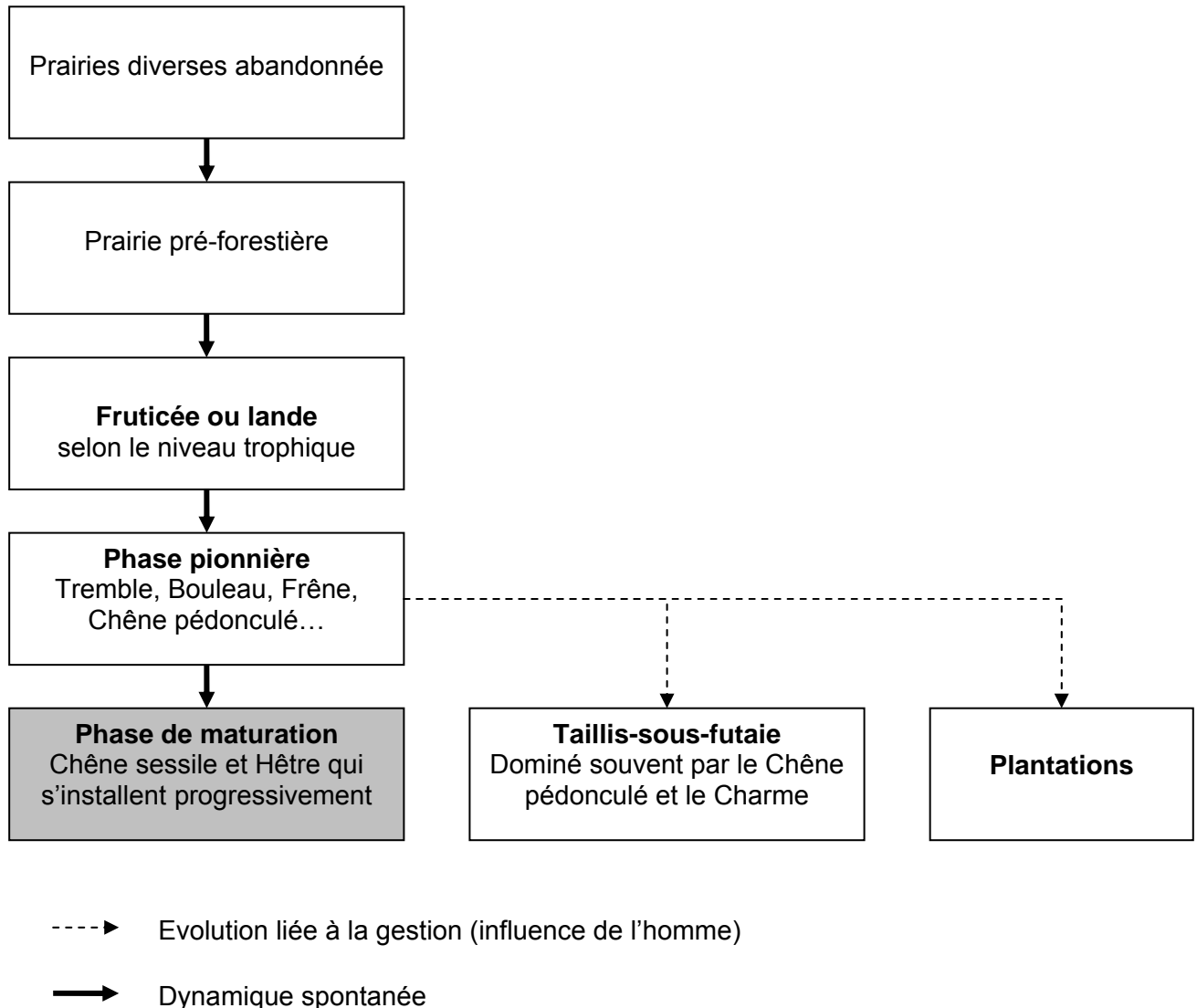
Anémone sylvie	<i>Anemone nemorosa</i>
Aspérule odorante	<i>Galium odoratum</i>
Euphorbe des bois	<i>Euphorbia amygdaloides</i>
Fougère mâle	<i>Dryopteris filix-mas</i>
Jacinthe des bois	<i>Hyacinthoides non scripta</i>
Lamier jaune	<i>Lamium galeobdolon</i>

Valeur biologique et écologique

L'habitat hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en général des surfaces assez étendues.

Même si en général, la flore y est relativement banale, la diversité végétale spécifique y est importante. De plus, du point de vue faunistique, certaines espèces présentes sur ce type d'habitat ont une valeur patrimoniale avérée comme par exemple, le Lucarne cerf-volant (espèce de l'Annexe II de la directive Habitats)

Dynamique de la végétation



Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Ce type d'habitat, en général assez répandu sur le domaine atlantique, est bien représenté sur le site (environ 67% de la surface totale). Il apparaît donc important de le conserver en le préservant des principales menaces potentielles, qui sont :

- les plantations résineuses en plein,
- le risque d'un fort développement de ronces suite à la mise en lumière du sous-bois, consécutive à l'exploitation trop brutale des réserves ou aux chablis.

Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est le maintien d'un peuplement clair de hêtre et de chêne et favorisant une flore de sous-bois diversifiée...

Pour cela, les orientations de gestion à privilégier sont donc :

- maintenir les peuplements feuillus, en favorisant notamment les essences de l'habitat : Hêtre Chêne sessile, Chêne pédonculé, Erables, Frêne, Merisier, Charme, ...
- maintenir la strate arbustive lorsqu'elle est présente et favoriser son développement lorsqu'elle est absente.
- Privilégier la régénération naturelle en limitant les effectifs de grands animaux (équilibre forêt-gibier)
- réaliser une gestion dynamique de l'habitat que ce soit en futaie régulière ou irrégulière
- réaliser des coupes d'éclaircies raisonnées, à des intervalles de temps adaptés : obtention d'une bonne croissance du peuplement et expression de la flore liée à l'habitat
- limiter les engins lourds et le débardage sans précaution, notamment sur les sols limoneux sensibles au tassement
- mettre en place des layons d'exploitation pour limiter la dégradation des sols
- continuer à limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- limiter les coupes rases trop importantes : risque d'envahissements par la ronce suite à des mises en lumière trop fortes, et localement risque éventuel de phénomènes de ravinements.

Remarque : lors de la cartographie des habitats, la **Hêtraie-chênaie atlantique variante à Mercuriale** a été identifiée.

Cet habitat est relativement bien présent sur le site, car il représente 18,34% de la surface totale du site. C'est une variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe, où la Mercuriale peut former des tapis denses.

Elle se situe sur les pentes calcicoles et résulte de l'évolution naturelle des pelouses calcicoles.

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais diversifiée et traduisant le caractère calcicole de la station.



HETRAIE ACIDIPHILE A HOUX

Code Natura 2000 : 9120
Code CORINE Biotope : 41.12

Description générale de l'habitat

Les hêtraies acidiphiles à Houx sont des formations forestières propres aux régions collinéennes atlantiques bien arrosées. Le hêtre est largement présent dans la strate arborescente. Le sous-bois peut être occupé par des fourrés denses et élevés de Houx. Ce type d'habitat peut occuper diverses situations topographiques. Les sols présentent une litière épaisse avec généralement un horizon de matière organique tachant les doigts.



Conditions stationnelles

Les hêtraies acidiphiles à Houx se retrouvent sur une grande variabilité de sols, possédant les caractères suivants :

- pauvreté en éléments minéraux ;
- forte acidité (pH 3,5 à 5) ;
- faible activité biologique à l'origine de litières épaisses.

Cortège floristique caractéristique observé

Strate arborée

Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Myrtille	<i>Vaccinium myrtillus</i>

Strate herbacée

Canche flexueuse	<i>Deschampsia flexuosa</i>
Blechnes en épi	<i>Blechnum spicant</i>
Mélampyre des prés	<i>Melampyrum pratense</i>
Laîche à pilules	<i>Carex pilulifera</i>
Chèvrefeuille	<i>Lonicera periclymenum</i>
Solidage verge d'or	<i>Solidago virgaurea</i>
Houlque molle	<i>Holcus mollis</i>

Valeur biologique et écologique

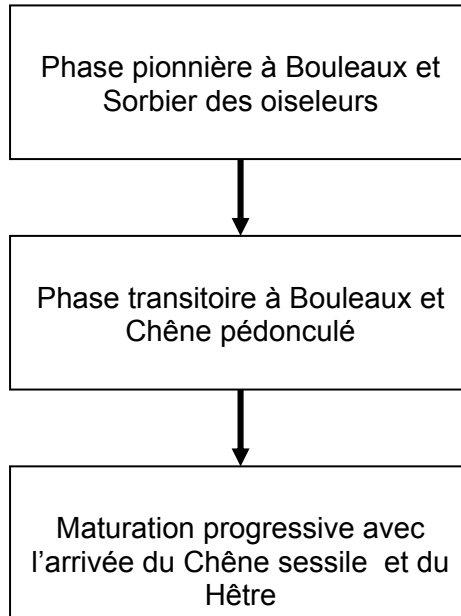
L'habitat de hêtraie acidiphile à Houx est un type d'habitat représentatif du domaine atlantique et qui occupe en général des surfaces assez vastes.

Les faciès à Houx sont parfois devenus assez rares du fait de la gestion passée ; il en résulte que les habitats en très bon état de conservation sont rares. La flore présente des espèces banales.

Dynamique de la végétation

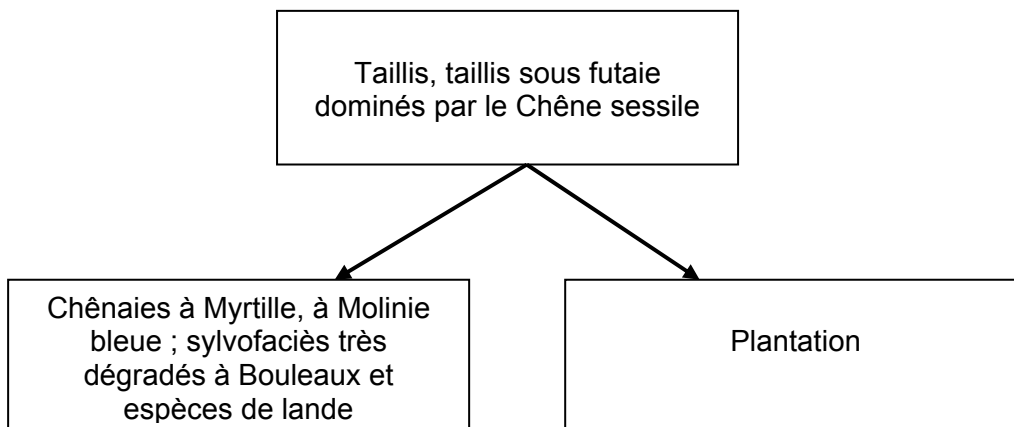
Spontanée

Après destruction (chablis important lié à une tempête) on observe :



Liée à la gestion

Associée à l'objectif bois de feu



Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Ce type d'habitat, en général assez répandu sur le domaine atlantique, mais est peu représenté sur le site (environ 2,5% de la surface totale). Il apparaît donc important de le conserver en le préservant des principales menaces potentielles, qui sont essentiellement les plantations résineuses.

Objectifs de gestion retenus

L'objectif de gestion principal pour cet habitat forestier est de doser l'éclaircissement au sol. ...

D'autres orientations de gestion sont à privilégier :

- maintenir et favoriser le mélange des essences. Eviter la monoculture de Hêtre, en maintenant en plus des Chênes des feuillus secondaires (Sorbier des oiseleurs, Bouleau verruqueux).
- maintenir globalement le sous-bois caractéristique à Houx.
- privilégier la régénération naturelle en limitant les effectifs de grands animaux (équilibre forêt-gibier).
- réaliser des coupes d'éclaircies raisonnées, à des intervalles de temps adaptés : obtention d'une bonne croissance du peuplement et expression de la flore liée à l'habitat.
- limiter les engins lourds et le débardage sans précaution, notamment sur les sols limoneux sensibles au tassement.
- mettre en place des layons d'exploitation pour limiter la dégradation des sols.
- continuer à limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques (réservée aux casmaintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements.
- limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat.

AULNAIES-FRENAIES A LAICHE ESPACEE

Code Natura 2000 : 91E0

Code CORINE Biotope : 41.31

Description générale de l'habitat

Cet habitat est caractérisé par un boisement dominé par les aulnes et les frênes et par une végétation herbacée dense et très diversifiée. Les aulnaies - frênaies à Laïche espacée se trouvent sur les bords immédiats des petits ruisseaux des vallons et au niveau des sources et des suintements ;



Conditions stationnelles

- occupent les sites de sources et les bords des petits cours d'eau : ruisselets, ruisseaux, émergences de sources sur pentes à l'intérieur des habitats non alluviaux ;
- le sol possède un horizon supérieur riche en matière organique, avec cependant une bonne activité biologique de minéralisation : hydromull ;
- le profil pédologique présente, à une profondeur variable selon la variante, une nappe permanente, circulante.

Cortèges caractéristiques floristiques observées

Strate arborée

Aulne	<i>Alnus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>

Strate arbustive et sous-arbustive

Groseille rouge	<i>Ribes rubrum</i>
-----------------	---------------------

Strate herbacée

Laïche espacée	<i>Carex remota</i>
Laïche pendante	<i>Carex pendula</i>
Laïche maigre	<i>Carex strigosa</i>
Prêle très élevée	<i>Equisetum telmateia</i>
Oseille sanguine	<i>Rumex sanguinea</i>
Lysimaque des bois	<i>Lysimachia nemorum</i>
Impatiente	<i>Impatiens noli-tangere</i>
Laïche lisse	<i>Carex laevigata</i>
Fougère femelle	<i>Athyrium filix femina</i>

Valeur biologique et écologique

- Présence possible de quelques espèces peu fréquentes ;
- Type d'habitat de faible étendue spatiale pour chacun de ses individus ;
- Complexes d'habitats variés offrant de multiples niches écologiques à la faune.

Dynamique de la végétation

L'ensemble de ces forêts riveraines présente une dynamique naturelle stable. Seuls les chablis ponctuels provoquent un passage temporaire à des formations ouvertes qui se referment progressivement.

Elles se présentent sous plusieurs états différents selon la nature des habitats naturels ou semi-naturels voisins ou le type de peuplement forestier :

- dans les secteurs boisés en feuillus, la structure de l'habitat est optimale,
- dans les secteurs enrésinés, elles se présentent en tâches relictuelles dans les peuplements jeunes ou mal venus. Dans les peuplements âgés et/ou denses, l'habitat peut avoir complètement disparu, cela demeurant cependant réversible.

Evolution de l'habitat et menaces potentielles

- Enrésinements des bords de cours d'eau entraînant un élargissement du lit et la disparition des sous-berges provoqués par l'enracinement très superficiel des résineux dans les sols humides
- Perturbations quantitatives ou qualitatives de l'eau en provenance des bassins versants (fertilisation agricole, emploi de phytosanitaires, coupes rases forestières ...)
- Dégradations lors des travaux forestiers sur les peuplements ou sur les sols (traversées de ruisseaux, dégâts liés à l'exploitation des peuplements voisins) ;
- Problèmes de traversées de ruisseaux lors de la construction des voies d'exploitations ;
- Perturbations quantitatives ou qualitatives de l'eau en provenance des bassins versants.

Objectifs de gestion retenus

- Maintien d'une bande riveraine feuillue permanente ;
- Respect des sols et des peuplements lors des travaux forestiers ;
- Gestion des peuplements feuillus existants en futaie irrégulière permettant une diversification des strates et des essences, favorisant l'expression des caractéristiques stationnelles, sans utilisation de traitements phytosanitaires et évitant de passer par la coupe rase ;
- Conservation dans les peuplements de certains arbres morts et arbres à cavités
- Gestion conservatoire de la bande riveraine en feuillus, remplacement des résineux existants par des essences autochtones et restauration raisonnée des linéaires de forêt riveraine discontinus, exploitation en futaie irrégulière sans utilisation d'engins lourds ;
- Utilisation de techniques spécifiques de sortie des bois ;
- Respect des peuplements lors de l'entretien si besoin des cours d'eau, par des techniques légères.

ANNEXE 2 : LES HABITATS DES MILIEUX OUVERTS

PELOUSES SUR CALCAIRE, SITES A ORCHIDEES REMARQUABLES

Code Natura 2000 : 6210*

Code CORINE Biotope : 34.31 à 34.34

Présentation générale de l'habitat

Ces pelouses sèches calcicoles se trouvent en situation de pentes moyennes à fortes. Ces milieux sont très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistiques et floristiques (orchidées).

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage, sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées

Le maintien de ces milieux et de leur biodiversité passe donc par leur maintien en milieu ouvert

L'habitat peut présenter une physionomie différente en fonction de son degré d'évolution :

- les pelouses ouvertes ;
- les pelouses fermées ;
- les ourlets ;
- les manteaux arbustifs et fruticées.



Conditions stationnelles

Étage planitiaire. Climat atlantique de type médio-atlantique, dont les aspects de fraîcheur et d'humidité atmosphérique sont localement accentués par des expositions froides ou des contextes géomorphologiques particuliers (grandes vallées, proximité maritime).

Situations topographiques variées : pentes raides (déclivité souvent supérieure à 45°) à moyennes, parfois éboulis crayeux plus ou moins fixés, rarement replats calcaires, corniches et vives rocheuses.

Expositions variées selon les types : chaudes à fraîches ou froides.

Roches mères carbonatées : craies du crétacé supérieur (Sénonien) et calcaires jurassiques, parfois plus ou moins ennoyées par des apports colluvionnaires d'argile de décalcification.

Sols peu épais : rendzines crayeuses, souvent parsemées de graviers calcaires, parfois lithosols.

Microtopographie du sol en gradins plus ou moins accusés en fonction de la pente et selon les types, reflétant les équilibres entre phénomènes mécaniques d'érosion et des processus de fixation des matériaux par la Séslyrie bleuâtre.

Cortège caractéristique floristique observé

Aster linoxyris *Aster linoxyris*

Biscutelle de Neustrie *Biscutella neustriaca*

Bugrane naine *Ononis pusilla*

Centauree scabieuse *Centaurea scabiosa*

Coronille naine *Coronilla minima*

Épipactide pourpre noirâtre *Epipactis atrorubens*

Euphorbe à feuilles de pin *Euphorbia esula* subsp. *pinifolia*

Fétuque à épaisseur variable *Festuca heteropachys*

Hélianthème blanchâtre *Helianthemum oelandicum* subsp. *incanum*

Hélianthème des Apennins *Helianthemum apenninum*

Laîche humble *Carex humilis*
Laitue vivace *Lactuca perennis*
Orobanche cruelle *Orobanche cruenta*
Phalangère rameuse *Anthericum ramosum*
Pulsatille vulgaire *Pulsatilla vulgaris*
Raiponce délicate *Phyteuma tenerum*
Séséli libanotide *Seseli libanotis*
Seslérie bleuâtre *Sesleria caerulea*
Tabouret des montagnes *Thlaspi montanum*
Boucage saxifrage *Pimpinella saxifraga*
Brize intermédiaire *Briza media*
Carline vulgaire *Carlina vulgaris*
Cirse sans tige *Cirsium acaule*
Fétuque de Léman *Festuca lemanii*
Germandrée des montagnes *Teucrium montanum*
Germandrée petit chêne *Teucrium chamaedrys*
Hippocrépide à toupet *Hippocrepis comosa*
Koelérie pyramidale *Koeleria pyramidata*
Liondent hispide *Leontodon hispidus*
Potentille printanière *Potentilla neumanniana*
Scabieuse colombaire *Scabiosa columbaria*
Thym précoce *Thymus praecox*
Genévrier commun *Juniperus communis*

Valeur écologique et biologique

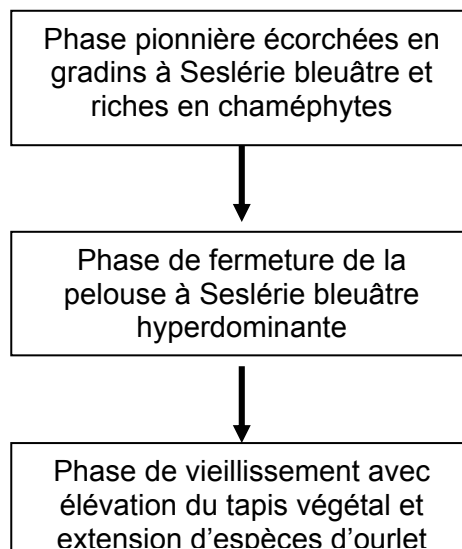
Tous les types de pelouses sont relictuels, et généralement réduits à un petit nombre de sites de surface restreinte ; tous sont en voie de forte régression et d'importance patrimoniale majeure en tant qu'éléments isolés aux étages planitiaire et collinéen des pelouses du *Seslerio caeruleae-Merobromenion erecti*. Diversité et originalité floristique importantes, comportant diverses populations isolées d'espèces végétales et représentées probablement par des génotypes originaux. Plusieurs plantes protégées régionalement.

Dynamique de la végétation

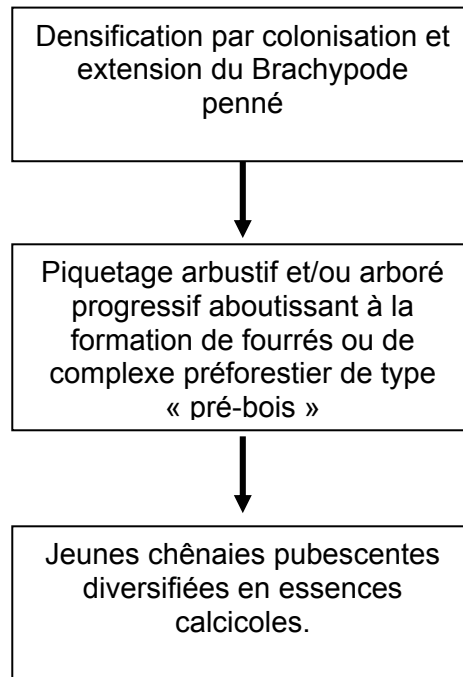
- Spontanée

Végétations secondaires issues de déforestations historiques anciennes, inscrites dans des potentialités de forêts calcicoles de pente riches en essences ligneuses.

Dynamique de la pelouse :



Après abandon pastoral :



Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Disparition spatiale continue depuis le début du XXe siècle avec accélération très forte depuis 1970 ayant pour causes principales l'abandon pastoral et la reconstitution de boisements, ...
Menaces fortes d'extinction pour tous les types de pelouses,

Objectifs de gestion retenus

- Restauration

En fonction de l'état initial de la pelouse, il peut être nécessaire d'entreprendre une phase de restauration de l'habitat, afin de restreindre les fourrés au profit des espèces herbacées tout en maintenant une structure en mosaïque. Celle-ci consiste principalement en des débroussailllements, manuels ou mécaniques, selon l'état, le degré d'embroussaillage et la sensibilité du milieu ; la difficulté principale demeure la mauvaise maîtrise des rejets (Cornouiller, Aubépine).

- Entretien

Le pâturage traditionnel par les ovins est la forme de gestion à l'origine de la plupart des pelouses calcicoles actuelles ; il peut donc être intéressant de valoriser ce moyen d'entretenir ces formations. Il existe deux modes de pâturage :

- Pâturage extensif par herbivores domestiques ;
- Pâturage itinérant ou en enclos (fixe ou mobile) :

- Fauche

Cette opération permet essentiellement d'éviter la dominance du Brachypode penné lorsqu'elle est réalisée en juin-juillet ou en septembre. Elle est intéressante comme technique de substitution ou complémentaire au pâturage de manière ponctuelle ; les produits de la fauche doivent être exportés afin d'éviter un enrichissement du sol ; le type de substrat n'a pas les qualités suffisantes pour effectuer une bonne décomposition. Dans les pelouses envahies par les espèces ligneuses, des interventions mécaniques voire un contrôle chimique peuvent être envisagés dans des conditions qu'il reste à préciser localement. Proscrire l'extraction de marne ou de calcaire.

Remarque : lors de la cartographie des habitats, les **Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes** ont été identifiées .

Ces pelouses sèches calcicoles se trouvent en situation de pentes moyennes à fortes en cours d'évolution vers des formations arbustives. Il s'agit d'un stade d'évolution des pelouses calcaires à orchidées vers probablement de jeunes chênaies pubescentes diversifiées en essences calcicoles.



FORMATIONS A GENEVRIER COMMUN SUR PELOUSES SUR CALCAIRE

Code Natura 2000 : 5130

Code CORINE Biotope : 31.88

Présentation générale de l'habitat

Il s'agit de pelouses sèches sur calcaire, colonisées par le Genévrier commun qui entraîne une modification de la flore, avec une installation de plantes d'ourlets. Ces formations à Genévrier sont installées sur des versants bien ensoleillés et sont caractéristiques des paysages agropastoraux, le développement du Genévrier étant favorisé par le pâturage ovin.

Dans cet habitat, les Genévrier dominent une mosaïque de pelouses ouvertes, fermées et d'ourlets thermophiles.



Conditions stationnelles

Étages planitiaire à montagnard. Situations topographiques extrêmement variées correspondant aux systèmes secondaires agropastoraux oligotrophes de pelouses, landes, parfois bas-marais et moliniaies..., généralement sur pentes ou sur plateaux.

Gamme de sols très large, depuis les sols pionniers (lithosols, rendzines...) jusqu'à des sols plus évolués (sols bruns calcaires ou calciques, podzols...), ayant en commun un caractère oligotrophe à oligo-mésotrophe.

Populations de Genévrier commun correspondant à la sous-espèce *communis*.

Habitats secondaires associés aux systèmes pastoraux extensifs hérités des traditions de parcours (surtout ovin et caprin) et de pâturage maigre (bovin) ; dans de nombreux secteurs collinéens et montagnards, des situations primaire et secondaire coexistent et peuvent être étroitement intriquées.

Cortège caractéristique floristique observé

Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>communis</i>
Nerprun fétide	<i>Rhamnus saxatilis</i> subsp. <i>infectoria</i>
Spirée d'Espagne	<i>Spiraea hispanica</i>
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
Fusain d'Europe	<i>Evonymus europaeus</i>
Garance voyageuse	<i>Rubia peregriana</i>
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i>

Dynamique de la végétation

- Spontanée

Essence héliophile par excellence, le Genévrier commun ne supporte pas la concurrence arbustive et se trouve rapidement éliminé dans les phases de coalescence et de

développement des manteaux arbustifs préparant l'installation de la forêt. Deux aspects sont importants à considérer ici :

- le déficit de pollinisation et de production de graines viables qui croît avec la densification des manteaux arbustifs ;
- la recherche de conditions héliophiles et d'ouverture du tapis végétal pour la régénération et l'établissement des juvéniles.

- Liée à la gestion

Le maintien des junipérais secondaires passe par un équilibre délicat entre modalités pastorales et dynamique des populations de Genévrier commun ; une intensification du pâturage ne permet plus la régénération des populations, tandis qu'un abandon ou une déprise trop forte accélère les processus de colonisation arbustive néfastes aux junipérais. Le développement de vastes junipérais aux structures d'âge équilibrées est généralement associé à la persistance de pratiques pastorales extensives sur de longues périodes.

Valeur écologique et biologique

Junipérais secondaires généralement relictuelles, les types acidiphiles et hygrophiles généralement réduits à un petit nombre de sites de surface restreinte ; dans les systèmes calcicoles secs, les peuplements aux structures d'âge équilibrées sont rares. Très forte originalité et diversité faunistique associée aux genévriers avec une part importante de phytophages junipérophages soit gallicoles, soit non gallicoles (essentiellement des lépidoptères, hyménoptères, hémiptères, diptères et acariens). À la valeur intrinsèque des junipérais secondaires, s'ajoutent dans les systèmes agropastoraux, les intérêts cumulatifs apportés par les habitats associés.

Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Disparition spatiale continue des junipérais secondaires depuis le début du XXe siècle avec accélération très forte depuis 1960 ayant pour causes principales l'abandon pastoral et la reconstitution de boisements, l'ouverture et l'extension de carrières (pour l'amendement, l'empierrement ou la pierre calcaire), l'extension urbaine et industrielle... Localement, le développement important d'une junipérais équiennne suite à l'abandon récent de pratiques pastorales suffisamment intensives pour maintenir jusque-là une présence très réduite de l'arbuste, peut apparaître comme un facteur d'extension de l'habitat, dont il convient cependant de souligner l'aspect déséquilibré et sans avenir à moyen terme pour le peuplement de Genévrier commun.

Objectifs de gestion retenus

Pour les junipérais secondaires, le maintien de pratiques pastorales extensives sur de longues périodes demeure le meilleur moyen d'assurer leur conservation ; pâturage extensif en enclos semi-mobiles, éventuellement pâturage itinérant en période estivale et automnale ; certains gestionnaires préconisent également un pâturage extensif en début et fin de période de végétation (avril-mai et novembre-décembre).

La régénération d'une colonie de Genévrier commun passe par une germination sur un sol nu ou largement ouvert. Des interventions ponctuelles d'éclaircie peuvent être nécessaires, à condition qu'elles soient les plus légères possibles (abattage sélectif des pieds concurrents, débroussaillage manuel des zones embuissonnées en excluant le Genévrier commun, si celui-ci n'est pas trop envahissant). Il est important de préserver une population aux classes d'âge variées. Proscrire toute utilisation du feu à proximité des peuplements, compte tenu de leur très grande sensibilité. On peut envisager également un pâturage avec une forte pression sur une courte durée. Dans tous les cas, ces actions doivent être suivies par un pâturage léger de la végétation en été (1,2 mouton/ha pendant trois mois) qui permet de réduire la compétition des pelouses, hautes herbes et fourrés sans tuer les genévriers.

Avant de mettre en place des mesures de conservation pour une junipéraie donnée, il est important d'étudier sa composition (âge des individus) et d'examiner l'âge et la courbe de croissance des individus morts, pour estimer sa durée de vie.

LANDES HUMIDES BOISEES ATLANTIQUES

Code Natura 2000 : 4010

Code CORINE Biotope : 31.11

Présentation générale de l'habitat

Cet habitat correspond aux landes hygrophiles atlantiques établies sur des substrats humides (en permanence ou seulement une partie de l'année) toujours acides et oligotrophes, pouvant être minéraux ou organiques.

La strate arborescente est dominée par le Bouleau pubescent.

Les Sphaignes sont présentes mais ne forment pas de complexes tourbeux



Conditions stationnelles

Landes humides secondaires atlantiques et subatlantiques, présentes en France de l'étage planitiaire à collinéen. Elles occupent des positions topographiques variées : en bas de versant au niveau d'écoulements telluriques (sources, suintements), dans des dépressions humides, sur des replats ou en bordure d'étang. Elles se développent sur des substrats oligotrophes acides (pH $\leq 4,5$) : il peut s'agir de roches massives siliceuses, de sables alluvionnaires décalcifiés ou de sables siliceux, ou encore de placages d'argile à silex ou de limons. Le sol, généralement un podzol à gley ou pseudogley, parfois un sol peu évolué de type ranker, présente une hydromorphie peu profonde à moyenne. La nappe, alimentée par des eaux pauvres en éléments minéraux, est permanente ou temporaire. Elle peut être stable ou connaître des fluctuations saisonnières avec des phases d'inondation puis d'assèchement et de minéralisation superficiels. Ces landes peuvent ainsi s'établir soit directement sur des substrats minéraux, soit sur des horizons paratourbeux (humus brut de type hydromor), soit encore sur un dépôt peu épais de tourbe.

Cortèges caractéristiques floristiques observés

- Phanérogames

Erica tetralix Bruyère à quatre angles
Calluna vulgaris Callune
Molinia caerulea Molinie bleue
Ulex minor Ajonc nain
Erica scoparia Bruyère à balai
Genista anglica Genêt d'Angleterre
Scorzonera humilis Scorzonère humble
Carum verticillatum Carum verticillé
Cirsium dissectum Cirse d'Angleterre
Carex binervis Laiche à deux nervures
Trichophorum cespitosum subsp. Scirpe gazonnant *germanicum*
Juncus squarrosus Jonc rude
Potentilla erecta Potentille tormentille

- Bryophytes et lichen

Sphagnum compactum
Sphagnum tenellum
Sphagnum denticulatum
Cladonia gr. *impexa*

Valeur écologique et biologique

Les landes humides septentrionales, tout comme leurs homologues vicariantes des régions océaniques sous climat plus tempéré, sont en déclin dans l'ensemble de leur aire de distribution. Elles aussi abritent des communautés animales et végétales souvent rares et menacées, spécialisées, adaptées à des contraintes environnementales pouvant être fortes (acidité, oligotrophie, humidité élevée pouvant contraster avec des phases de sécheresse).

Evolution de l'habitat et menaces potentielles

Autrefois exploitées de manière artisanale et raisonnée pour les nombreuses ressources naturelles qu'elles offraient (litière, fourrage, pâture), la plupart des landes humides ont été abandonnées avec la déprise agricole. En l'absence d'entretien, cet habitat évolue spontanément vers des formations de landes mésophiles ou vers des fourrés préforestiers, cette évolution s'accompagnant de la perte de biocénoses patrimoniales. Parallèlement à leur abandon, de nombreuses landes ont fait - et font encore - l'objet de mise en culture ou de boisement, généralement précédés de drainage, d'apports d'amendements ou de travaux du sol, qui ont entraîné la destruction irréversible de plusieurs milliers d'hectares de landes humides. Cet habitat est donc en régression du fait, soit de son abandon, soit de son exploitation à des fins sylvicoles ou agricoles. Enfin, notons que les « feux d'humus » (incendies avec combustion profonde) peuvent entraîner la destruction irréversible de la lande en favorisant le développement de la Molinie au détriment des éricacées.

Dynamique de la végétation

Il s'agit essentiellement de landes régressives issues de défrichements anthropiques anciens. La plupart, en l'absence d'entretien, subissent une dynamique progressive de colonisation par les ligneux. Elles évoluent alors, lentement, vers des fourrés préforestiers de Bourdaine (*Frangula alnus*), de Saules (*Salix acuminata*, *Salix aurita*), de Bouleau pubescent (*Betula alba*) dans les systèmes perturbés, et peuvent se voir colonisées par les Pins (*Pinus sylvestris* et *Pinus pinaster* principalement) si des porte-graines se trouvent à proximité. Les landes humides âgées contiennent une plus forte proportion de Callune et de Bruyère cendrée qui voient leur contribution spécifique augmenter à mesure du vieillissement de la lande, alors que les espèces plus hygrophiles (notamment *Erica tetralix* et les Sphaignes) régressent. La fauche régulière ou le pâturage, ainsi que les feux courants naturels ou provoqués, peuvent bloquer cette évolution progressive et maintenir l'habitat dans un état de conservation favorable. Des phénomènes naturels d'évolution régressive peuvent apparaître par dénudation du sol par les mammifères entraînant une ouverture du tapis végétal et la régénération des faciès pionniers.

Objectifs de gestion retenus

Proscrire tout boisement ou toute mise en culture, tout travail du sol, tout épandage d'intrant (pesticides, amendements chimiques ou organiques) et tout creusement de plan d'eau. Proscrire toute modification artificielle du régime hydrique, préjudiciable au maintien de l'habitat. Les landes humides maintenues dans un état de conservation favorable doivent être entretenues. Cet entretien doit être réalisé de préférence par la fauche, parfois par le pâturage extensif. Les landes âgées, appauvries (colonisation importante de la Callune, de la Molinie, de la Fougère-aigle, *Pteridium aquilinum*, développement des ligneux), devront être restaurées préalablement : par débroussaillage et/ou abattage. Une attention particulière devra être portée aux landes humides à Sphaignes, très sensibles aux perturbations (piétinement, tassement du sol). La gestion de cet habitat devra s'inscrire dans une démarche visant à diversifier les microhabitats, en favorisant la juxtaposition en mosaïque.

ANNEXE 3 : LES ESPECES

L'ÉCAILLE CHINOISE

Code Natura 2000 : 1078

Nom scientifique : *Callimorpha quadripunctaria*
Poda, 1761

Classification : Insectes, Lépidoptères, Arctiides

Habitat de l'espèce : 6210(*) – Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexe II (espèce prioritaire)



Description de l'espèce et biologie

Avec une envergure pouvant atteindre 60 mm, l'Écaille chinoise est l'une de nos plus grandes Écailles. Les ailes antérieures ont un aspect tigré : bandes noires sur fond jaune clair, alors que les ailes postérieures sont habituellement rouges avec 3 taches noires. Dans l'Ouest de la France, on rencontre une forme particulière : une vive teinte jaune paille remplace le rouge des ailes postérieures. Le mâle comme la femelle ont des antennes filiformes.

Contrairement à la grande majorité des Hétérocères (papillons de nuit), l'Écaille chinoise peut être active le jour. Elle est aussi fréquemment attirée par les lumières artificielles. Elle vole de juin à août, en une seule génération. Elle se tapit dans la végétation par temps maussade.

La ponte se fait de juin à août, généralement groupée sur les feuilles. La chenille est nocturne et polyphage, son corps est noir avec une ligne dorsale jaune et des verrues orangées. Elle hiberne puis se réveille au printemps de l'année suivante (mai-juin) pour se réalimenter et achever son développement. La nymphe est cachée dans la litière (mai-juin).

Écologie

Elle colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. L'adulte butine plusieurs types de plantes et notamment l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*). La chenille se nourrit plutôt de plantes basses ou d'arbustes et d'arbres à feuilles caduques.

Répartition géographique

L'Écaille chinoise est une espèce du paléarctique occidental. Elle est répandue dans toute l'Europe moyenne et méridionale. L'espèce est présente partout en France. Elle semble très commune dans une grande partie de la France et moins fréquente dans le nord-est.

Menaces potentielles

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe.

Néanmoins, elle semble menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

Objectifs de conservation de l'espèce

La conservation de ce papillon passe par le maintien des zones à Eupatoire chanvrine, aussi bien en situation ouverte (éboulis rudéralisés, pelouses mésophiles) ou boisée (Aulnaies-frênaies à hautes herbes). Cependant, on évitera toute suppression de la végétation entre mai et août pour les ligneux et entre mai et juillet pour la litière. Si on envisage une fauche des pelouses, elle devra être réalisée par temps chaud (pour faciliter la fuite des adultes) à partir de septembre.

LE DAMIER DE LA SUCCISE

Code Natura 2000 : 1065

Nom scientifique : *Euphydryas aurinia* Rottemburg, 1775

Classification : Insectes, Lépidoptères, Nymphalides

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II

Convention de Berne : annexe II

Habitats de l'annexe I susceptibles d'être concernés : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (Cor. 34.31 à 34.34)

Habitat de l'espèce : 6210(*) – Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire



Description et biologie

Les adultes des deux sexes ont la face supérieure des ailes orange, crème et brune, en bandes alternes. Les dessins sont variables. Cependant, la présence de points noirs dans la bande marginale au revers des ailes postérieures est constante. Les mâles sont plus petits que les femelles. Les individus ont une envergure de 3 à 4,5 cm. Les oeufs sont pondus par petits paquets au revers des feuilles de Succise des prés (*Succisa pratensis*). Lorsque les oeufs éclosent, les chenilles noires couvertes d'une dense pilosité tissent une toile communautaire de 5 à 20 cm de diamètre. A l'automne, elles entrent en hibernation. Les chenilles se réveillent aux beaux jours, se nourrissent des feuilles de la Succise puis se dispersent. A la fin du printemps, les chenilles forment leur chrysalide sur les tiges des végétaux et se transforment en adultes 15 jours plus tard. La vie adulte du Damier de la Succise, espèce diurne, est de 4 à 5 jours. Il s'observe de mai à juillet en France, et de la deuxième quinzaine de mai au début du mois de juin en Haute-Normandie. Il ne vole que par beau temps et se nourrit du nectar de nombreuses espèces fleuries de pelouses calcicoles (Renoncule bulbeuse, Knautie des champs, Pimprenelle, Piloselle,...). Il n'y a qu'une seule génération par an et cette espèce effectue l'ensemble de son cycle dans la strate herbacée.

Ecologie

Bien que cette espèce ait une prédilection pour les terrains humides et tourbeux, elle est également présente sur des coteaux secs et ensoleillés. Elle a une préférence pour les pelouses ou les clairières fleuries à Scabieuses, Succise et Knauties et on la rencontre jusqu' à 1500 m.

Répartition géographique

La distribution de cette espèce concerne l'Europe, excepté le nord de la Scandinavie, l'Afrique du nord et l'Asie tempérée. Elle est très présente en France mais sa répartition dans le nord de l'hexagone est généralement sous forme de colonies isolées.

Menaces

Elle est menacée par la fermeture des espaces ouverts et par la colonisation arbustive et arborée. Elle peut cependant disparaître de ces milieux si ceux-ci sont surpâturés, surtout par des animaux à larges sabots (écrasement ou broutage des nids).

Objectifs de conservation de l'espèce

La préservation de cette espèce de papillon passe par la restauration puis l'entretien d'une mosaïque de milieux herbacés exempts de tous apports d'intrants. La gestion doit être définie au cas par cas, suivant la configuration du site. Le maintien de l'espèce tient aussi en la préservation des différentes colonies sur le site.

LE LUCANE CERF-VOLANT

Code Natura 2000 : 1083

Nom scientifique : *Lucanus cervus* (L., 1758)

Classification : Insectes, Coléoptères, Lucanides

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II

Convention de Berne : annexe III

Habitat de l'espèce : Habitats (forestiers ou non) présentant des souches et de vieux arbres feuillus déperissants.



Description et biologie

La taille des adultes varie de 20 à 50 mm pour les femelles et de 35 à 85 mm pour les mâles. C'est le plus grand coléoptère d'Europe. Le corps est de couleur brun-noir ou noir, les élytres parfois bruns. Le pronotum est muni d'une ligne discale longitudinale lisse. Chez le mâle, la tête est plus large que le pronotum et pourvue de mandibules brun-rougeâtre de taille variable rappelant des bois de cerf. Le dimorphisme sexuel est très important. Les femelles ont un pronotum plus large que la tête et des mandibules courtes. La durée du cycle de développement de cette espèce est de cinq à six ans, voire plus. Dans le nord de son aire de répartition, les adultes ont une vie crépusculaire et nocturne. Les larves de *Lucanus cervus* sont saproxylophages. Elles consomment le bois mort se développant dans le système racinaire des arbres.

Répartition géographique

L'espèce se rencontre dans toute l'Europe jusqu'à la Caspienne et au Proche-Orient. *Lucanus cervus* est une espèce présente dans toute la France. Actuellement cette espèce n'est pas menacée en France. Cependant, elle semble en déclin au nord de son aire de répartition, particulièrement aux Pays-Bas, au Danemark et en Suède.

Menaces potentielles

En zone agricole peu forestière, l'élimination des haies arborées pourrait favoriser le déclin local de populations de *Lucanus cervus*.

Propositions de gestion

Il est difficile de proposer des actions de gestion pour cette espèce dont la biologie et la dynamique des populations sont encore peu connues. Le maintien de haies arborées avec des arbres sénescents est favorable à son maintien dans les espaces agricoles.

LE GRAND MURIN

Code Natura 2000 : 1324

Nom scientifique : *Myotis myotis*

Classification : Mammifères, Chiroptères, Vespertilionidés

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV

Convention de Bonn : annexe II

Convention de Berne : annexe II



Espèce de mammifère protégée au niveau national en France (article 1er modifié)

Description et biologie

Le Grand murin fait partie des plus grands chiroptères français.

Tête + corps : 6,5-8 cm ; envergure : 35-43 cm ; poids : 20-40 g.

Oreilles longues et larges ; museau, oreilles et patagium brun-gris.

Pelage épais et court, de couleur gris-brun sur tout le corps à l'exception du ventre et de la gorge qui sont blanc-gris.

Le Grand murin est, comme les autres chiroptères européens, un insectivore strict. Son régime alimentaire est principalement constitué de coléoptères carabidés (> 10 mm), auxquels s'ajoutent aussi des coléoptères scarabéoïdes dont les mélolonthidés (hannetons), des orthoptères, des dermoptères (perce-oreilles), des diptères tipulidés, des lépidoptères, des araignées, des opilions et des myriapodes. Le Grand murin a donc un comportement alimentaire que l'on peut qualifier de généraliste de la faune épigée. Il semble aussi opportuniste, comme en témoigne la capture massive d'insectes volants à certaines périodes de l'année (hannetons, tipules, tordeuses, fourmis).

Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses).

Gîtes d'hivernation : cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de (3) 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Gîtes d'estivage : principalement dans les sites épigés dans des sites assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C : sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers ; mais aussi dans des grottes, anciennes mines, caves de maisons, carrières souterraines...

Répartition géographique

En Europe, le Grand murin se rencontre de la péninsule Ibérique jusqu'en Turquie. Il est absent au nord des îles Britanniques et en Scandinavie. Il convient également de signaler la présence de l'espèce en Afrique du Nord. En France, l'espèce est présente dans pratiquement tous les départements métropolitains, hormis certains départements de la région parisienne.

En France, un recensement partiel en 1995 a comptabilisé 13 035 individus répartis dans 681 gîtes d'hivernation et 37 126 dans 252 gîtes d'été. Les départements du nord-est du pays hébergent des populations importantes, notamment en période estivale. Si en période hivernale, le Centre de la France paraît accueillir de bonnes populations dans les anciennes carrières, c'est le sud de la France (Aquitaine et Midi-Pyrénées) qui accueille en période estivale les populations les plus importantes (plusieurs milliers d'individus) dans les cavités souterraines.

Menaces potentielles

Dérangements et destructions, intentionnels ou non, des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures ou à des travaux d'isolation ; et des gîtes d'hiver, par un dérangement dû à la surfréquentation humaine, l'aménagement touristique du monde souterrain et l'extension de carrières.

Pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou réfection des bâtiments, responsables de la disparition de nombreuses colonies.

Développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas).

Modifications ou destructions de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies (lisières forestières feuillues, prairies de fauche, futaies feuillues...) : labourage pour le réensemencement des prairies, conversion de prairies de fauche en cultures de maïs d'ensilage, enrésinement des prairies marginales, épandage d'insecticides sur des prairies ou en forêt...

Fermeture des milieux de chasse par développement des ligneux.

Intoxication par des pesticides.

Mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées.

Compétition pour les gîtes d'été avec d'autres animaux : Pigeon domestique, Effraie des clochers.

Propositions de gestion

Le maintien et la reconstitution des populations de Grand murin impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement. Les gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, accueillant des populations significatives, doivent être protégés par voie réglementaire voire physique (grille, enclos...). La fermeture de mines pour raison de sécurité se fera impérativement, en concertation avec les naturalistes, au moyen de grilles types chiroptères. La pose de « chiroptières » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès. La conservation ou la création de gîtes potentiels sont à instaurer autour des sites de mise bas dans un rayon de quelques kilomètres : ouvertures adéquates dans les combles et clochers d'églises.

Le maintien ou la reconstitution de terrains de chasse favorables au Grand murin semblent importants pour la conservation de l'espèce.

Afin de maintenir la capacité d'accueil pour les proies de Grand murin :

- éviter de labourer ou de pulvériser d'insecticides les prairies où les larves de tipules et de hannetons se développent ;
- interdire l'utilisation d'insecticides en forêt ;
- maintenir les futaies feuillues présentant peu de sous-bois et de végétation herbacée et leurs lisières, ce qui n'est pas incompatible avec un objectif de production ligneuse.

La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public, particulièrement au niveau des communes hébergeant des colonies, paraît indispensable de manière à ce que la démarche de protection soit bien comprise et collectivement acceptée. Cette sensibilisation doit être basée sur la découverte de ces animaux, en vol crépusculaire par exemple. Elle cherchera aussi à souligner l'importance de ces espèces rares et menacées comme patrimoine commun.

LE GRAND RHINOLOPHE

Code Natura 2000 : 1304

Nom scientifique : *Rhinolophus ferrumequinum*
(Schreber, 1774)

Classification : Mammifères, Chiroptères,
Rhinolophidés

Statut de l'espèce : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Espèce de mammifère protégée au niveau national en France (article 1er modifié)



Description et biologie

Le Grand rhinolophe est le plus grand des Rhinolophes européens.

Tête + corps : 5,7-7,1 cm ; envergure 35-40 cm ; poids : 17-34 g.

Au repos dans la journée et en hibernation, le Grand rhinolophe, suspendu à la paroi et enveloppé dans ses ailes, a un aspect caractéristique de cocon.

Pelage souple, lâche : face dorsale gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teinté de roux, face ventrale gris-blanc à blanc jaunâtre.

Le régime alimentaire varie en fonction des saisons et des pays (aucune étude menée en France). Les femelles et les jeunes ont des régimes alimentaires différents. Les proies consommées sont de taille moyenne à grande ($\geq 1,5$ cm), voire très grandes. Selon la région, les lépidoptères représentent 30 à 45% (volume relatif), les coléoptères 25 à 40%, les hyménoptères (ichneumonidés) 5 à 20%, les diptères (tipulidés et muscoïdés) 10 à 20%, les trichoptères 5 à 10% du régime alimentaire.

Le Grand rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40%) et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins... (30 à 40%). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres. La fréquentation des habitats semble varier selon les saisons et les régions.

Répartition géographique

Espèce présente en Europe occidentale, méridionale et centrale, du sud du pays de Galles et de la Pologne à la Crète et au Maghreb, de la façade atlantique au delta du Danube et aux îles de l'Égée. Connue dans toutes les régions de France, Corse comprise, et dans les pays limitrophes (Bénélux, Suisse, ouest de l'Allemagne, Espagne, Italie).

L'espèce est rare et en fort déclin dans le nord-ouest de l'Europe : Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne, Suisse. En France, un recensement partiel en 1997 comptabilise 25 760 individus répartis dans 1 230 gîtes d'hibernation et environ 8 000 dans 196 gîtes d'été. De petites populations subsistent en Picardie, dans le Nord, en Haute-Normandie, en Île-de-France... L'espèce a atteint en Alsace le seuil d'extinction. La situation de l'espèce est plus favorable dans le Centre, dans les Ardennes, en Lorraine, Franche-Comté et Bourgogne. Même si l'ouest de la France (Bretagne, Pays-de-Loire et Poitou-Charentes) regroupe encore près de 50% des effectifs hivernaux et 30% des effectifs estivaux, un déclin semble perceptible.

Menaces potentielles

En France, le dérangement fut la première cause de régression (fréquentation accrue du milieu souterrain) dès les années 50. Puis vinrent l'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages dues au développement de l'agriculture intensive. Il en résulte une diminution ou une disparition de la biomasse disponible d'insectes. Le retournement des herbages interrompant le cycle pluriannuel d'insectes-clés (Melolontha...) ou l'utilisation de vermifuges à base d'ivermectine (forte rémanence et toxicité pour les insectes coprophages) ont un impact prépondérant sur la disparition des ressources alimentaires du Grand rhinolophe. Espèce de contact, le Grand rhinolophe suit les éléments du paysage. Il pâtit donc du démantèlement de la structure paysagère et de la banalisation du paysage. La mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées, la pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou la réfection des bâtiments sont responsables de la disparition de nombreuses colonies. Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas.

Propositions de gestion

Le maintien et la reconstitution des populations de Grand rhinolophe impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement. Les gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, accueillant des populations significatives, bénéficieront d'une protection réglementaire voire physique (grille, enclos...). Lors de fermetures de mines pour raison de sécurité, les grilles adaptées aux chiroptères doivent être utilisées en concertation avec les naturalistes. Tout couvert végétal près du gîte augmente l'obscurité, minimise le risque de prédation par les rapaces et, permettant un envol précoce, augmente de 20 à 30 minutes la durée de chasse, capitale lors de l'allaitement. Au niveau des terrains de chasse, une gestion du paysage favorable à l'espèce sera mise en œuvre dans un rayon de 4 à 5 km autour des colonies de mise bas (en priorité dans un rayon de 1 km, zone vitale pour les jeunes qui doivent trouver une biomasse suffisante d'insectes - par exemple, insectes coprophages sur des prairies pâturées), par des conventions avec les exploitants agricoles ou forestiers, sur les bases suivantes :

- maintien (ou création) des pâtures permanentes et des présvergers pâturés (30 à 40% du paysage) et limitation du retournement des herbages et de la maïsiculture, limitation des cultures de céréales ;
- maintien du pâturage par des bovins adultes (plus particulièrement en août-septembre) à proximité des gîtes ;
- interdiction de vermifuger le bétail à l'ivermectine qui doit être remplacée par des préparations à base de moxidectine, fenbendazole ou oxibendazole. La sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires doit être assurée afin de faire prendre conscience du risque pour les populations de Grand rhinolophe ;
- maintien des ripisylves et des boisements de feuillus (30 à 40% du paysage) et limitation des plantations de résineux ;
- diversification des essences forestières caducifoliées et de la structure des boisements (maintien de parcelles d'âges variés et développement de la gestion en futaie jardinée), développement des écotones par la création d'allées ou de clairières ;
- forte limitation des traitements chimiques.

Les corridors boisés, voies de déplacement entre gîtes et zones de chasse, pourront être entretenus mécaniquement (pesticides exclus) voire rétablis, sur la base d'une haie large de 2 à 3 m, haute de 3 à 4 m, d'où émergent des arbres de grande taille, et taillée en voûte par des bovins.

ANNEXE 4 : LA DIRECTIVE HABITATS

Les annexes 1 et 2 ont été modifiées par la Directive 97/62/CE.

Le Conseil des Communautés européennes,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

- vu la proposition de la Commission [JO numéro C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO numéro C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.],

- vu l'avis du Parlement européen [JO numéro C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.],

-vu l'avis du Comité économique et social [JO numéro C 31 du 6. 2. 1991, p. 25],

- considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

- considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) [JO numéro C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.] prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

- considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

- considérant que, sur le territoire européen des états membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

- considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

- considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

- considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages [JO numéro L 103 du 25. 4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE (JO numéro L 115 du 8. 5. 1991, p. 41).], devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

- considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

- considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les états membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un état membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

- considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

- considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les états membres; que cela peut cependant imposer

une charge financière excessive à certains états membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

- considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

- considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

- considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

- considérant que, en complément de la directive 79/409/ CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

- considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les états membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

- considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

- considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire

- considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

- considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

a arrêté la présente directive :

Définitions

● Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

- i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle

ou

□ ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

- iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à Annexe 1.

d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'Annexe 1;

e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

* l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

* i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

- ii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

- iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

- iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe 2 et/ou 4 ou 5;

h) espèces prioritaires : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'Annexe II;

i) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable" lorsque:

* les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

* il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou une espèce de l'Annexe 2 dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé

à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les états membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

● Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des états membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

● Article 3

1. Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'Annexe 1 et des habitats des espèces figurant à l'Annexe 2, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les états membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque état membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les états membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

● Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque état membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les

états membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article II.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article Ier point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des états membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des états membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les états membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

4. Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'état membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'Annexe 1 ou d'une espèce de l'Annexe 2 et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

5. Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, 3 et 4.

● Article 5

1. Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet état membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

2. Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

3. Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

4. Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

● Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les états membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 présents sur les sites.

2. Les états membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les

perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'état membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'état membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

● Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un état membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

● Article 8

1. Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les états membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des états membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'état membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet état membre et des charges qu'impliquent, pour chaque état membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les états membres dans l'attente

de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les états membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

● Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

● Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les états membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

● Article 11

Les états membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

● Article 12

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'Annexe 4 point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

* a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;

- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;

- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les états membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les états membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'Annexe 4 point a). Sur la base des informations recueillies, les états membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

● Article 13

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'Annexe 4 point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;

b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b), s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

● Article 14

Si les états membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'Annexe 5, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,

- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,

la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,

l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,

l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,

1. la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,

l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,

l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

● Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'Annexe 5 point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'Annexe 4 point a), les états membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'Annexe 6 point a);

- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'Annexe 6 point b).

● Article 16

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les états membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'Annexe 4.

2. Les états membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;

b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;

c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;

- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;

- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

● Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les états membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'Annexe 1 et des espèces de l'Annexe 2 et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un état membre est soumis pour vérification aux autorités de l'état membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux états membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les états membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

● Article 18

1. Les états membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des états membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les états membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

● Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

● Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des états membres et présidé par un représentant de la Commission.

● Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des états membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

● Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les états membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'Annexe 4, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres états membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

● Article 23

1. Les états membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les états membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les états membres.

3. Les états membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

● Article 24

Les états membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

ANNEXE 5 : ANNEXES ADMINISTRATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement
Haute-Normandie

ROUEN, le 21 juillet 2008

Service Eau et Nature

Le Directeur régional de l'environnement,
à

Référence : NL/VP/08-05
08-03-Natura 2000-Forêt d'Eu.doc
Affaire suivie par : N.LAURENT
nathalie.laurent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 81 35 62 – Fax : 02 32 81 35 99

Mesdames, Messieurs membres du
comité de pilotage « Forêt d'Eu et
pelouses adjacentes »

Objet : Comité de pilotage du 16 juin 2008

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu du Comité de Pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Eu et pelouses adjacentes », qui s'est tenu le 16 juin 2008 à la sous-préfecture de Dieppe.

Comme indiqué dans le compte-rendu, les maires et présidents d'EPCI recevront fin août le dossier de consultation concernant les propositions de modification de périmètre du site, comme expliqué en séance.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Eau et Nature



P. FERLIN

- P.J.** :
- Compte-rendu signé de M. le Sous-Préfet
 - Diaporamas n°1 : La démarche Natura 2000
 - Diaporamas n°2 : Présentation du site et des proposition de modification de périmètre
 - Diaporamas n°3 : Etat des lieux du site

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

COMITE DE PILOTAGE DU SITE « Forêt d'EU et Pelouses Adjacentes »

Lundi 16 juin 2008

à 14h30

à la Sous-préfecture de Dieppe

Cette réunion était présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe.

Participaient à cette réunion :

- M. FROMENTIN Martial, Maire de Saint Martin le Gaillard,
- M. HOULE Bruno, Maire de Sept Meules,
- M. ATROUS Sylvain, Maire de Cuverville sur Yères,
- Mme HALLIER Christine, Maire de Villy sur Yères,
- M. MARCHETTI José, Maire d'Incheville,
- M. QUENOT Jean-Claude, Maire de Monchaux Soreng,
- M. DENIS Maurice, Maire d'Aubermesnil aux Erables,
- M. HOUZELLE Daniel, Maire de Bazinval,
- Mme FLAMAND-MOREL, Maire d'Avesnes en Val
- M. ROUSSEL Christian, Maire de Rieux, Président de la Communauté de Communes de Blangy,
- M. REGNIER Didier, Vice Président de la Communauté de Communes Yères et Plateaux,
- M. DUVAL Michel, Vice-Président de la Communauté de Communes de Londinières,
- Mme PHILIPPEAU Aurélie, Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie,
- M. POUPEL Serge, Fédération Française de Cyclotourisme,
- Mme ROUZAUD Martine, Haute-Normandie Nature Environnement,
- M. GARCIA Frédéric, Groupe Mammalogique Normand,
- M. DUBOIS Gwénaél, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. CHENY J.François, Office National des Forêts (ONF) de Haute-Normandie,
- M. LEGRAND J.Paul, ONF Haute-Normandie,
- Mme CREVECOEUR Magalie, ONF Haute-Normandie,
- Mme PERIGNON Dominique, Sous-Préfecture de Dieppe,
- Mme LOBREAUX Odile, DRDAF Haute-Normandie,
- Mme LAURENT Nathalie, Service Eau et Nature, DIREN Haute-Normandie,
- M. FERLIN Paul, Chef Service Eau et Nature, DIREN Haute-Normandie.

Étaient excusés :

- Mme BOVIN Marylise, Maire de Pont et Marais,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Gros Jacques, représenté par M. le Maire d'Incheville,
- Mme HUREL Sandrine, Député,
- M. LEJEUNE, Député Forges les Eaux,
- M. LOIN Pierre, Conseiller Général de Blangy,
- M. PICARD, Conseiller Général du Canton d'Envermeu,
- Mme GAOUYER, Conseillère Générale, maire de la ville d'Eu
- M. MERLE Jean-Yves, Président du Comité Départemental du Tourisme,
- M. HOUSSET Philippe, Conservatoire Botanique de Bailleul,

- CRPF de Normandie,

L'ordre du jour était le suivant :

- * rappel sur la démarche Natura 2000
- * installation du comité de pilotage par M. le Sous-Préfet
- * désignation du président du comité de pilotage
- * présentation générale du site, propositions de modifications de périmètre,
- * désignation de l'opérateur.

1) Rappel sur la démarche Natura 2000

Mme LAURENT (DIREN) rappelle l'ensemble de la démarche Natura 2000 (voir Diaporama n°1). La présentation ne suscite pas de remarque particulière.

2) Désignation du président du Comité de Pilotage et de la structure opératrice

Conformément à l'article R 414-8 du Code de l'Environnement, M. le Sous-Préfet demande aux représentants présents des collectivités et de leurs groupements si l'un d'entre eux souhaite présider le Comité de Pilotage et si une collectivité souhaite être la structure porteuse du Document d'Objectifs.

En l'absence de candidature et conformément à l'article L 414-2,III du Code de l'Environnement, le sous-préfet, par délégation du Préfet de Seine-Maritime reprend la présidence du Comité de Pilotage et assurera la maîtrise d'ouvrage du DOCOB. Un opérateur, chargé de rédiger le DOCOB, devra être désigné. L'O.N.F. est pressenti (voir paragraphe 5 ci-dessous).

3) Présentation générale du site, proposition de modifications de périmètre

Présentation : voir diaporama n°2

Mme LAURENT rappelle que les propositions de modification du périmètre feront l'objet d'une consultation réglementaire dans le courant de l'été auprès des élus et des présidents d'EPCI concernés. L'absence de délibération dans le délai réglementaire des 2 mois vaut avis favorable.

Tout avis défavorable devra être accompagné d'arguments scientifiques et objectifs.

4) Etat des lieux du site

L'état des lieux est présenté par Mlle CREVECOEUR de l'ONF (voir diaporama n°3). Mme ROUZAUD (HNNE), pose la question de la présence sur le site d'espèces envahissantes, tant animales que végétales.

L'ONF indique qu'il ne semble pas y avoir de problème de cet ordre sur le site.

5) Désignation de l'opérateur et calendrier

80% du site est constitué par de la forêt domaniale, raison pour laquelle les études préalables de connaissance ont été confiées à l'ONF, établissement public gestionnaire de la forêt domaniale.

M. le Sous-Préfet propose de désigner l'ONF comme opérateur du DOCOB.

Cette proposition est approuvée par le Comité de Pilotage.

Le calendrier des opérations à venir est le suivant :

- Juillet-Août : consultation des communes et EPCI concernés sur les modifications de périmètre
- Courant Octobre : envoi du projet de Document d'Objectifs rédigé par l'ONF à tous les membres du Comité de Pilotage
- Deuxième quinzaine de Novembre : réunion du Comité de Pilotage, discussion et validation du DOCOB, désignation de la structure opératrice chargée de la mise en œuvre du DOCOB.

M. le Sous-Préfet remercie les participants et lève la séance à 15h35.

le Sous-Préfet,

Olivier de MAZIERES

Pièces jointes en annexe :

Diaporama n°1 : Présentation de la démarche Natura 2000.

Diaporama n°2 : Présentation générale du site et des propositions de modifications de périmètre .

Diaporama n°3 : Etat des lieux du site.

Forêt d'Eu et pelouses adjacentes Site FR 2300136

Comité de pilotage
16 juin 2008
DIEPPE
Diaporama n° 1 :
La démarche Natura 2000

Mise en œuvre de Natura 2000

- Natura 2000 ne constitue pas un nouveau régime d'autorisation, la réglementation existante s'applique mais avec une vigilance renforcée.
- Choix de l'Etat français de favoriser un dispositif contractuel.

Rappels sur les directives européennes concernant la conservation de la nature

- 1979 : directive Oiseaux (79/409/CEE) concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle crée les ZPS = Zone de Protection Spéciale.
- 1992 : directive Habitats (92/43/CEE) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages autres que les oiseaux. Elle crée les ZSC = Zone Spéciale de Conservation.

Mise en œuvre de Natura 2000

- Création de Comités de pilotage composés d'élus et de représentants des activités socio-professionnelles. Depuis 2005, le COPIL désigne son président parmi les élus, il désigne également la structure porteuse.
- Si aucun élu n'est désigné, le préfet assurera la présidence du comité de pilotage et conduira l'élaboration du document d'objectifs.

ZPS + ZSC
=
le réseau Natura 2000

Chaque pays de l'UE devait proposer dès 1997 un réseau Natura 2000 permettant d'assurer la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires identifiés par les directives et présents sur son territoire. Le site de la forêt d'Eu a été proposé à cette date.

Mise en œuvre de Natura 2000

- Désignation par le COPIL d'un opérateur
- Elaboration d'un Document d'objectifs, validé par le COPIL et approuvé par le Préfet
- Désignation d'une structure animatrice.
- Possibilité pour les propriétaires de signer un contrat Natura 2000 ou d'adhérer à une charte Natura 2000.
- Evaluation des incidences pour les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur le site.

Site Forêt d'Eu et pelouses

Diaporama n° 2 :
Présentation du site et des
propositions de modification de
périmètre

Site Forêt d'Eu et pelouses

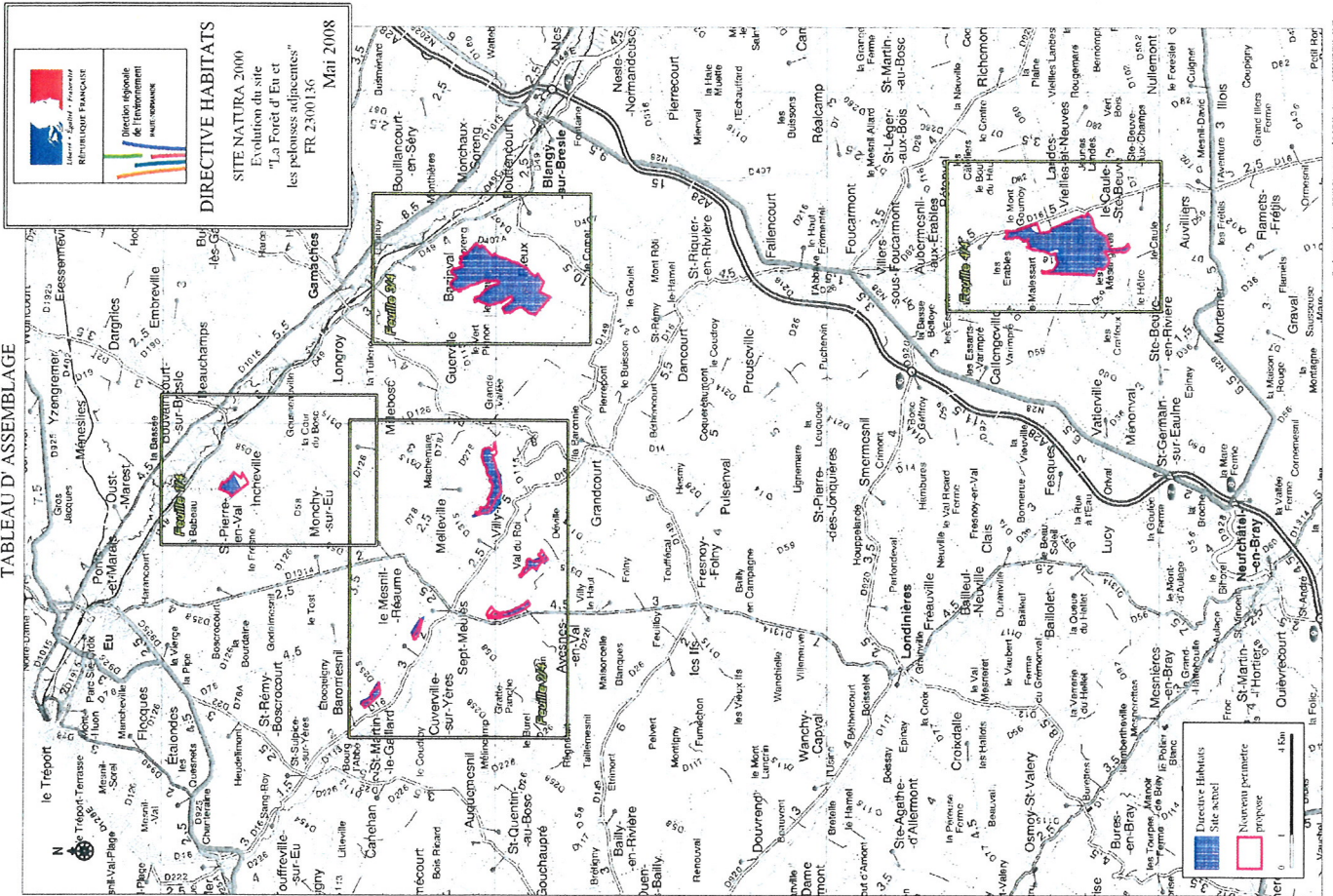
- Présentation géographique du site
- Propositions de modification de périmètre :
 - Retrait : 14,69 ha
 - Ajout : 24,77 ha
- Motifs des modifications de périmètre :
 - Mieux « coller » aux habitats de la Directive
- Ces modifications feront l'objet d'une consultation officielle des collectivités.

Types de milieux et de propriétés présents sur le site

	Surface totale	Surface propriété domaniale	% propriété domaniale	Surface autres propriétés	% autres propriétés
Habitats forestiers	696 ha	627 ha	79 %	69 ha	9 %
Habitats ouverts	93 ha	16 ha	2%	77 ha	10 %
Total	789 ha	643 ha	81 %	146 ha	19 %

Enveloppe la plus large possible comprenant les surfaces à enlever (15 ha) et les surfaces à rajouter (24 ha)


TABLEAU D'ASSEMBLAGE



Carte générale
 du site Forêt
 d'Eu et
 pelouses.

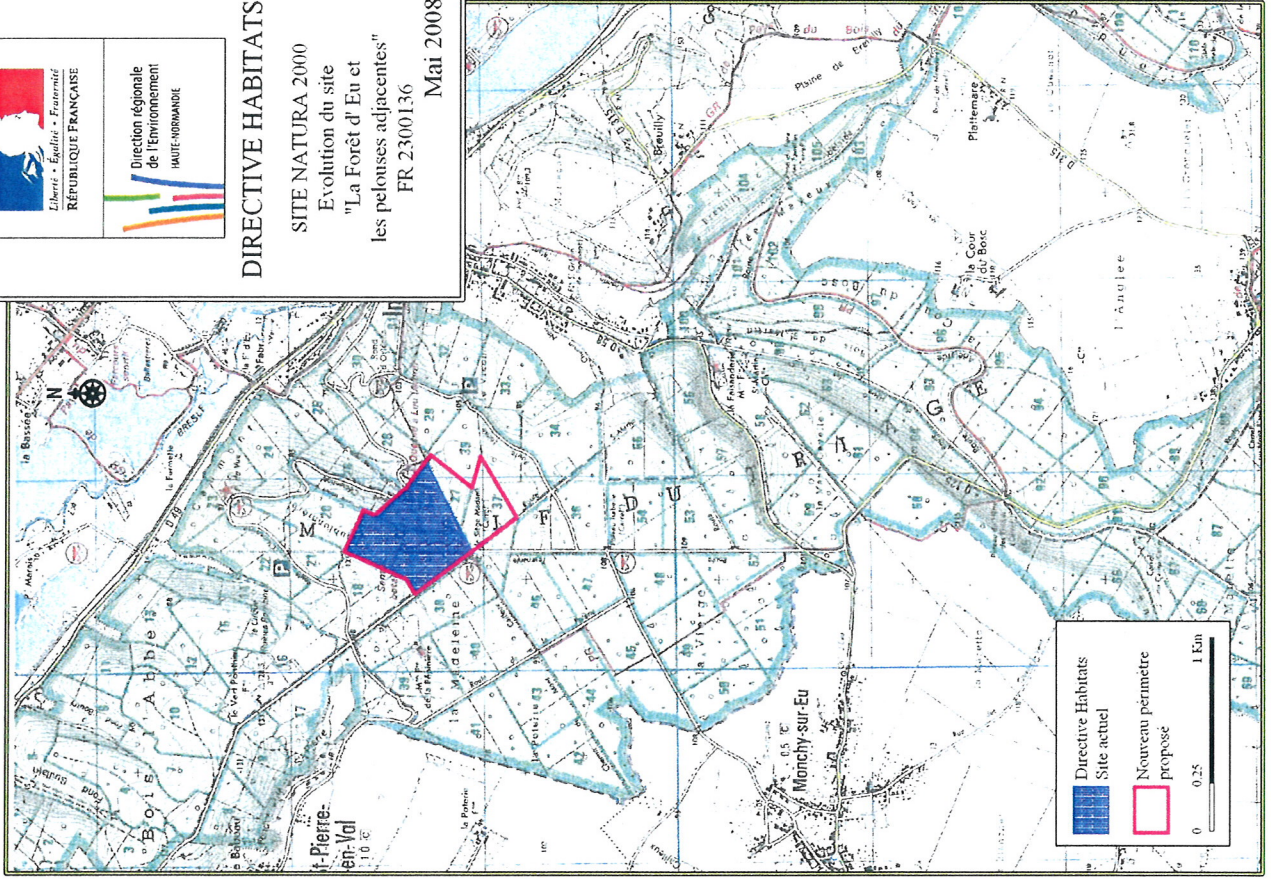
Propositions de modifications du périmètre initial. Massif du Triage. Ajout de 16,29 ha de Landes humides boisées.

Feuille 123



DIRECTIVE HABITATS

SITE NATURA 2000
Evolution du site
"La Forêt d'Eu et
les pelouses adjacentes"
FR 2300136
Mai 2008



Fond cartographique: Scan 24 © I.G.N. Coordonnées: N 7914 et 7915 I.G.N. Survignages: DIREN Haute-Normandie - Cartographie: HD DIREN Haute-Normandie

Propositions de modifications du périmètre initial. Haute Forêt d'Eu.

Feuille 3/4



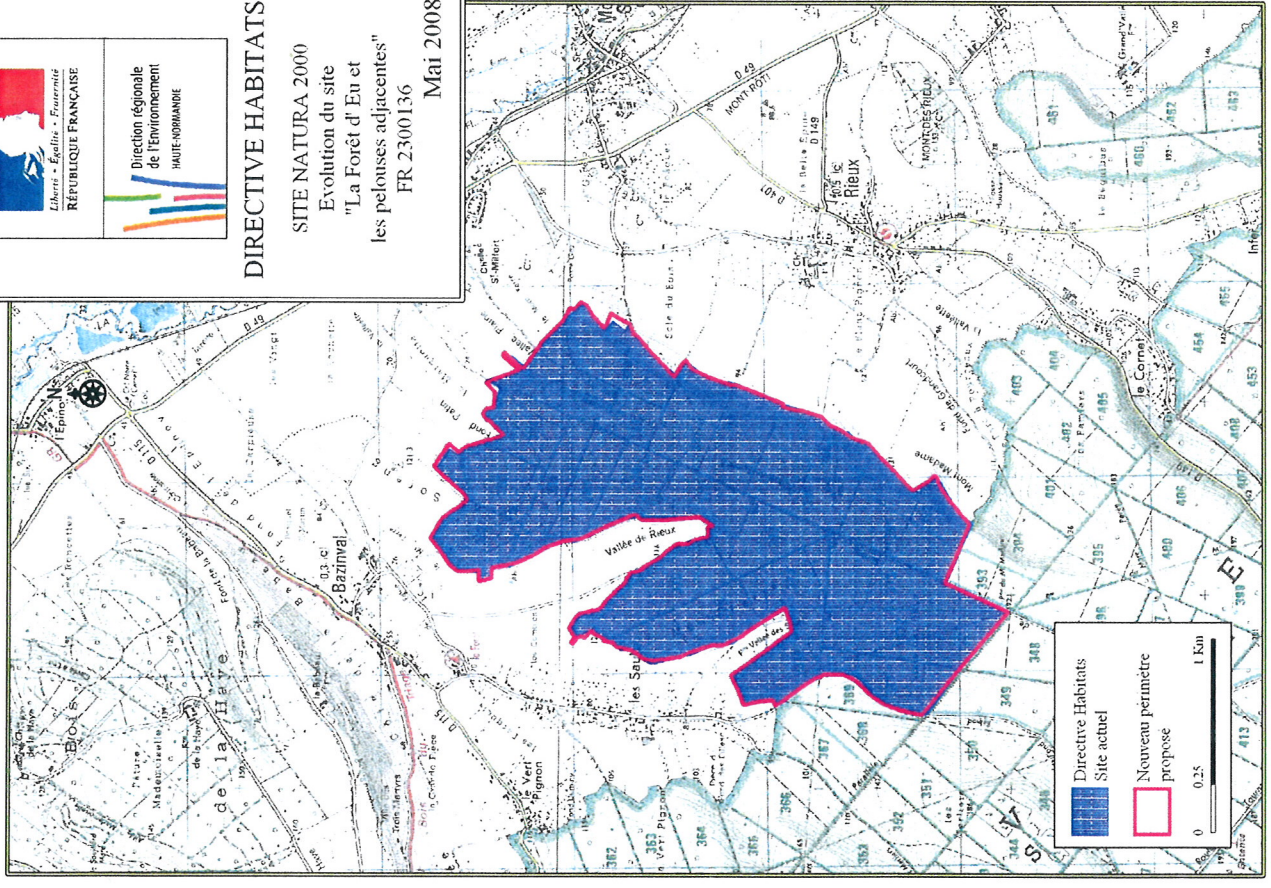
Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
de l'Environnement
HAUTE-NORMANDIE

DIRECTIVE HABITATS

SITE NATURA 2000
Evolution du site
"La Forêt d'Eu et
les pelouses adjacentes"
FR 2300136
Mai 2008



Fond cartographique: Scan 25 © I.G.N. - Conventions n° 7914 et 7915 / IGN
Sourçages: DIBRY Ha-Normandie - Cartographie: HD DIBRY Ha-Normandie

Diaporama n° 3 : Etat des lieux du site



Habitat : un ensemble indissociable avec

- une faune (avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur l'espace considéré)
- une végétation (herbacée, arbustive et arborescente)
- un compartiment stationnel (conditions climatiques, le sol et ses propriétés physico-chimiques)

Justification : présence d'habitats d'intérêt communautaire

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire naturellement réduite
- constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à la région biogéographique d'appartenance (la notre : région atlantique)

- Habitat prioritaire : habitat en danger de disparition sur le territoire

- Hêtraies à Jacinthe (9130)

- 520,20 ha

Formations neutrophiles propres aux régions atlantiques du nord-ouest de la France

Installées sur des placages limoneux, c'est-à-dire sur des sols souvent riches, mais sensibles aux phénomènes de tassement

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais la diversité spécifique est importante et intéressante

Le maintien d'un couvert forestier stable et un bon éclaircissement au sol sont importants pour la conservation de cet habitat



- Hêtraies variante à Mercuriale (9130)

- 142,42 ha

C'est une variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe

Couramment présentes sur les versants calcicoles, elle est la résultante de l'évolution naturelle des pelouses calcicoles

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais diversifiée et traduisant le caractère calcicole de la station



- Hêtraies acidiphile à Houx (9120)
– 19,70 ha

Formations liées au domaine atlantique
Peuvent occuper toutes les situations
topographiques

La strate arborescente est dominée par le
Hêtre, accompagné de Chêne

Dans le sous-bois, le Houx peut former
des fourrés denses jusqu'à 6-7 m de
haut en vieilles futaies

La strate herbacée est peu dense et pauvre
en espèce (Canche flexueuse, Fougère
aigle, Myrtille...)



- Formation à Genévrier sur pelouses
calcaires (5130) - 8,7 ha

Pelouses sèches calcicoles colonisées par
le Genévrier commun

Ces formations sont caractéristiques des
paysages pastoraux, le développement
du Genévrier étant favorisé par le
pâturage ovin



- **Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (6210)**

– 4,04 ha

Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes

Milieus très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistiques et floristiques (orchidées)

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage, sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées

Le maintien de ces milieux et de leur biodiversité passe donc par leur maintien en milieu ouvert



Orchis moucheron

- **Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) - 11,15 ha**

Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes en cours d'évolution vers des formations arbustives

Stade d'évolution vers la hêtraie

Le cortège d'espèces s'appauvrit, les orchidées disparaissent



- Aulnaie frênaie à Laïche espacée (91E0) - 13,49 ha

Cet habitat est inféodé aux zones humides

Il n'occupe que des surfaces assez faibles dans chaque site

L'aulne est dominant dans les zones les plus humides alors que le frêne se développe mieux en situation légèrement surélevée.



- Landes humides boisées atlantiques (4030) - 16,29 ha


Habitat recensé sur le Triage d'Eu, sur substrat acide et humide

Strate arborescente est dominée par le Bouleau pubescent

Les Sphaignes sont présentes mais ne forment pas de complexes tourbeux







 Agence Régionale de l'Environnement de Normandie

 01 31 42 12 21

 www.adrenormandie.fr

Sites Natura 2000

 La Basse Forêt d'Eu

 Carte des habitats

Echelle: 1:25000

 0 250 500 Mètres

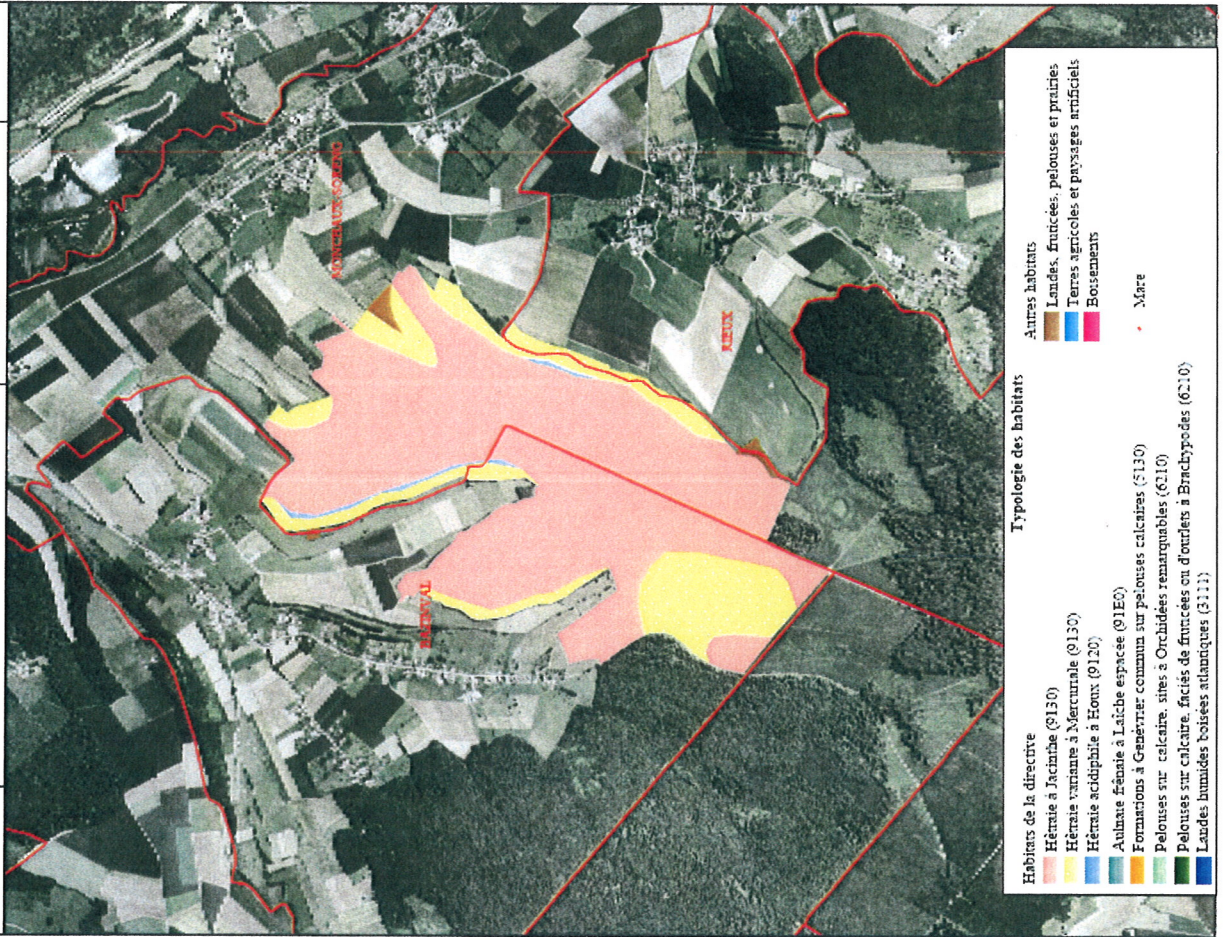
BDORTHO © IGN 2003

 Topographie simplifiée, lignes zones frontalières

 CNF - Agence Régionale de l'Environnement de Normandie

 SCS - Janvier 2007

- Habitats de la directive**
- Hérniaie à Jacinthe (6130)
 - Hérniaie variante à Mercuriale (6130)
 - Hérniaie acidiphile à Houx (6120)
 - Athirane frénète à Lâche espacée (61E0)
 - Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires (6130)
 - Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (6210)
 - Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210)
 - Landes humides boisées atlantiques (6111)
- Typologie des habitats**
- Landes, fruticées, pelouses et prairies
 - Terres agricoles et paysages artificiels
 - Boisements
 - Mare
- Autres habitats**
- Landes, fruticées, pelouses et prairies
 - Terres agricoles et paysages artificiels
 - Boisements
 - Mare



- Habitats de la directive**
- Hérité à Jachère (6130)
 - Hérité variante à Mercuriale (6130)
 - Hérité acide à Honx (6120)
 - Aulnaie frênaie à Laiche espèce (61E0)
 - Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires (6130)
 - Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (6210)
 - Pelouses sur calcaire, faciès de froncées ou d'ourlets à Brachypodes (6C10)
 - Landes humides boisées atlantiques (6111)
- Typologie des habitats**
- Landes, froncées, pelouses et prairies
 - Terres agricoles et paysages artificiels
 - Boscements
- Autres habitats**
- Mer



 Agence Régionale de l'Environnement de Normandie

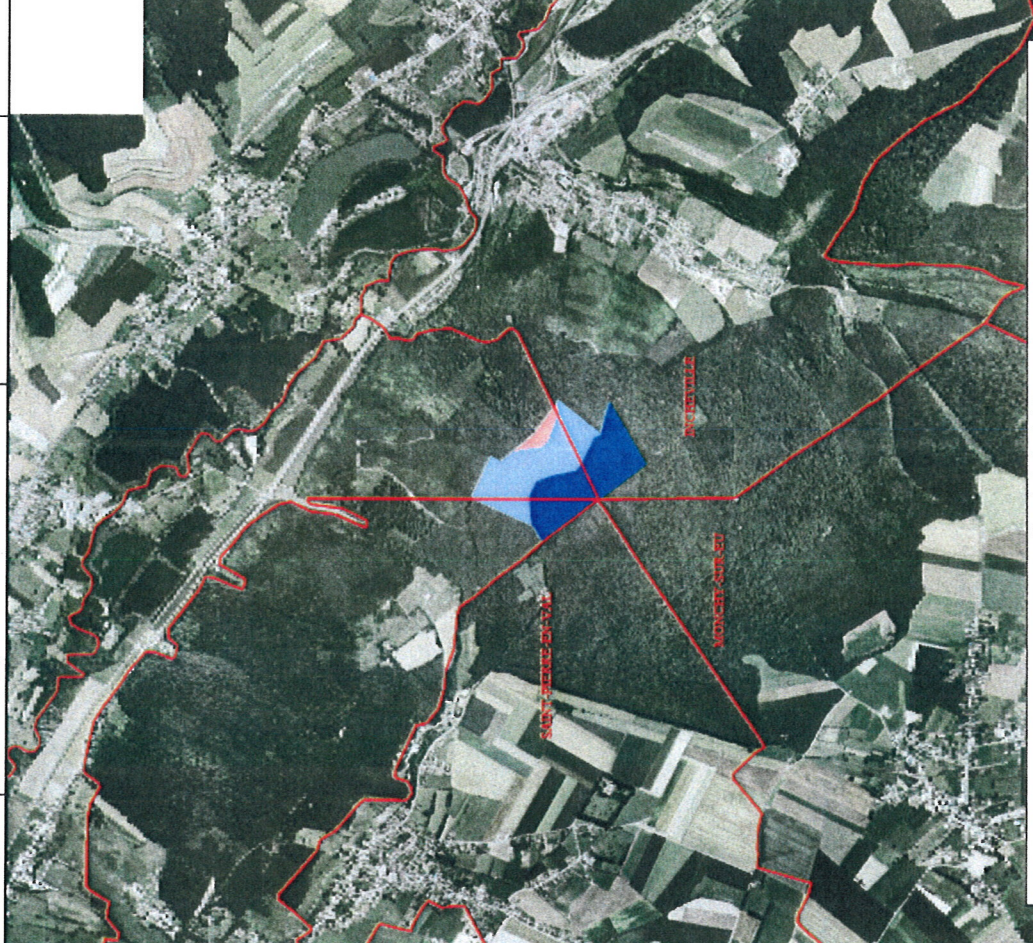
 10041 Bretteville-sur-Odon













 Tél. 02 31 14 10 21

 www.agence-regionale-environnement-normandie.fr

Sites Natura 2000
 Et le triage
 Carte des habitats

Echelle 1:25000
 0 250 500 Mètres
 BDORH04 - GEN2003
 "Reproduction interdite, tirages sont fractionnés"
 IGN - Agence Régionale de l'Environnement de Normandie
 SSG - Janvier 2007



- | | | | |
|---|---|--|--|
| Habitats de la directive | | Autres habitats | |
|  | Hêtre à Jacinthe (9130) |  | Landes, fruccées, pelouses et prairies |
|  | Hêtre variant à Mercunale (9130) |  | Terres agricoles et paysages artificiels |
|  | Hêtre aciculaire à Houx (9120) |  | Boisements |
|  | Autnaie fénâie à Laiche épucée (91E0) |  | Mare |
|  | Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires (9130) | | |
|  | Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (6210) | | |
|  | Pelouses sur calcaire, faciès de fruccées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) | | |
|  | Landes humides boisées atlantiques (3111) | | |




 Agence Régionale de l'Environnement de Normandie
 10, rue de Malherbe
 14000 Caen
 Tél. 02 31 14 21 23
 web : www.bre-normandie.fr

Sites Natura 2000
Bois de Caumont
 Carte des habitats

Echelle: 1:25000
 0 250 500 Mètres
 BD Carthage © IGN 2003
 Reproductions autorisées, tirages pour franchise*
 CNF - Agence Régionale de l'Environnement de Normandie
 SFG - Janvier 2007

Bois de Caumont

Fond de la Brillanderie

- Habitats de la directive**
- Hêtraie à Jacinthe (S130)
 - Hêtraie variée à Mercuriale (O130)
 - Hêtraie acidiphile à Houx (O120)
 - Aulnaie frénaisée à Laiche espacée (O1E2)
 - Formations à Gessevier commun sur pelouses calcaires (S130)
 - Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (O210)
 - Pelouses sur calcaire, fncies de froncées ou d'outiers à Brachypodes (O210)
 - Landes humides boisées atlantiques (S111)
- Typologie des habitats**
- Landes, froncées, pelouses et prairies
 - Terres agricoles et paysages artificiels
 - Boscage
 - Mare
- Autres habitats**

Les Chauffours, Bois de Montauban



Bois de Caumont

Mont de Mesnil
Réaume



Les espèces animales d'intérêt communautaire



Lucane cerf-volant

Damier de la Succise

Grand Murin

Proportion des différents habitats sur le site...

	Surface ha	Pourcentage
Hêtraie à Jacinthe	520.2	66%
Hêtraie à Mercuriale	142.42	18%
Landes, fruticées, pelouses et prairies	38.99	5%
Hêtraie à Houx	19.7	2%
Landes humides boisées	16.29	2%
Aulnaie frênaie à Laïche espacée	13.49	2%
Terres agricoles	12.83	2%
Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées	11.15	1%
Formation à Genévriers	8.7	1%
Pelouses sur calcaire, Orchidées	4.04	1%
Boisements	1.86	<1%
Total	789.67	100%

... et les usages

	Surface ha	Pourcentage
Usage sylvicole	713.96	90%
Usage agricole	12.83	2%
Déprise agricole	62.88	8%

État de conservation des habitats

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme " favorable " lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et



- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable

	État de conservation	Causes de dégradation	Proposition d'actions pour la restauration
Hêtre à Jacinthe	Bon		
Hêtre à Mercunale	Bon		
Hêtre à Houx	Bon		
Landes humides boisées	Etat dégradé	Milieu très fermé, reboisement ne favorisant pas les bouleaux	Réouverture progressive du milieu
Aulnaie frênaie à Laiche espacée	Bon		
Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées	Etat dégradé	Fermeture progressive du milieu	Maintien du milieu ouvert
Formation à Genevriers	Moyen	Fermeture progressive du milieu	Maintien du milieu ouvert
Pelouses sur calcaire, Orchidées	Moyen	Fermeture progressive du milieu	Maintien du milieu ouvert







Forêt d'Eu et pelouses adjacentes Site FR 2300136

Comité de pilotage
24 février 2009
DIEPPE




Ordre du jour

- Modification du périmètre
 - Résumé de la consultation réglementaire
- Présentation du Document d'Objectifs par l'O.N.F.
- Discussion, avis du COPIL
- Désignation d'un animateur du site




Site forêt d'Eu et pelouses Rappel des étapes précédentes

- Installation du COPIL par monsieur le sous-préfet le 16 juin 2008
- Pas de désignation d'un président élu du Comité de pilotage
- Présentation des modifications de périmètre
- Présentation du site Natura 2000
- Désignation de l'Office National des Forêts comme opérateur du DOCOB




Modifications du périmètre

- Motifs : mieux correspondre à la réalité du terrain : suppression de 14,7 hectares, ajout de 24,8 hectares.
- Courrier de consultation en date du 5 septembre 2008 des 13 communes et des présidents des 5 EPCI.


Modifications du périmètre (suite)

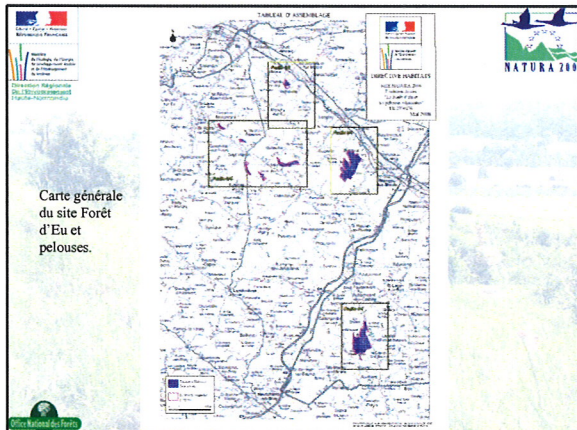
- 6 communes ont délibéré favorablement
- 1 commune a émis un avis défavorable, mais non motivé.
- 1 EPCI a délibéré favorablement mais hors délai
- 6 communes et 4 EPCI n'ont pas délibéré, leur avis est réputé favorable

Modifications du périmètre (suite)

- Les propositions transmises en consultation sont retenues.
- Le dossier de modification sera transmis très prochainement par le Préfet au MEEDDAT
- Le dossier sera transmis par le MEEDDAT à la Commission Européenne après avis du Museum d'Histoire Naturelle.





Rappel sur les habitats présents Hêtraies à Jacinthe (9130) - 520,20 ha

Formations neutrophiles propres aux régions atlantiques du nord-ouest de la France

Installées sur des placages limoneux, c'est-à-dire sur des sols souvent riches, mais sensibles aux phénomènes de tassement

La flore n'est pas constituée d'espèces remarquables, mais la diversité spécifique est importante et intéressante

Hêtraies variante à Mercuriale (9130) - 142,42 ha

C'est une variante neutrophile de la hêtraie à Jacinthe

Couramment présentes sur les versants calcicoles, elle est la résultante de l'évolution naturelle des pelouses calcicoles

Hêtraies acidiphiles à Houx (9120) - 19,70 ha

Formations liées au domaine atlantique

Peuvent occuper toutes les situations topographiques

La strate arborescente est dominée par le Hêtre, accompagné de Chêne

Dans le sous-bois, le Houx peut former des fourrés denses jusqu'à 6-7 m de haut en vieilles futaies

La strate herbacée est peu dense et pauvre en espèce (Canche flexueuse, Fougère aigle, Myrtille...)

Orientations de gestion pour les hêtraies

- Limiter les engins lourds et le débardage sans précaution notamment sur les sols limoneux sensibles au tassement
- Mettre en place des cloisonnements pour limiter la dégradation des sols
- Limiter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques
- Maintenir des arbres âgés et du bois mort, sans mettre en péril le renouvellement des peuplements
- Limiter la réalisation de plantations résineuses en plein qui a pour conséquence une transformation radicale des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat
- Limiter les coupes rases trop importantes : risque d'envahissements par la ronce suite à des mises en lumières trop fortes, et localement risque éventuel de phénomènes de ravinements
- Pour la Hêtraie à Houx : maintenir des pieds de houx en sous-bois

Formation à Genévrier sur pelouses calcaires (5130) 8,7 ha

Pelouses sèches calcicoles colonisées par le Genévrier commun


Ces formations sont caractéristiques des paysages pastoraux, le développement du Genévrier étant favorisé par le pâturage ovin

Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables (6210*) - 4,04 ha

Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes

Milieux très diversifiés et riches en espèces remarquables faunistiques et floristiques (orchidées)

Ces pelouses calcicoles sèches, longtemps utilisées pour l'élevage, sont pour la plupart abandonnées et en cours de fermeture spontanée par les ligneux et les graminées




Orchis moucheur

Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes (6210) - 11,15 ha

•Pelouses sèches calcicoles en situation de pentes moyennes à fortes en cours d'évolution vers des formations arbustives.

Stade d'évolution vers la hêtraie.

Le cortège d'espèces s'appauvrit, les orchidées disparaissent.



Orientations de gestion pour les pelouses calcaires, à Orchidées et les formations à Genévrier commun

Maintien d'une mosaïque d'habitats en favorisant les pelouses à Orchidées et les pieds de Genévrier.

Favoriser les actions d'ouverture du milieu : pâturage extensif, débroussaillage, fâche tardive avec exportation des produits de coupe

Lutter contre l'évolution naturelle spontanée, qui conduit à la forêt.

Limiter les plantations et l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires.

Eviter les labours et les brulis.


Eviter le surpiétinement et la pratique de véhicules motorisés.

Aulnaie frênaie à Laiche espacée (91E0) - 13,49 ha

Cet habitat est inféodé aux zones humides

Il n'occupe que des surfaces assez faibles dans chaque site

L'aulne est dominant dans les zones les plus humides alors que le frêne se développe mieux en situation légèrement surélevée.



Orientations de gestion pour l'Aulnaie frênaie à Laiche espacée

Maintien ou recréation du mélange d'essences spontanées

Contrôle des espèces exogènes banalisantes

Limitation du passage d'engins lourds

Débusquage au câble préconisé

Maintien d'arbres secs et creux debout et au sol Plantations résineuses ou de peupliers

Passages d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables


Eviter l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques

Landes humides boisées atlantiques (4030) - 16,29 ha

Habitat recensé sur le Triage d'Eu, sur substrat acide et humide.

Strate arborescente est dominée par le Bouleau pubescent.

Les Sphaignes sont présentes mais ne forment pas de complexes tourbeux.



Orientations de gestion pour les landes humides boisées atlantiques

Préserver le caractère humide de la station et de maintenir un couvert forestier peu dense, dans lesquels le cortège des espèces indicatrices de l'habitat est bien présent.

Eviter le passage d'engins ou de bois débardés dans les zones les plus vulnérables

Eviter au maximum l'utilisation de produits agro-pharmaceutiques

Eviter les plantations résineuses ou de peupliers

Eviter les aménagements pouvant assécher le milieu.

Occupation du sol

Occupation du sol	Surface en ha	% par rapport au site
Friche – embuissonnement	80,60	10,4
Boisement	694,38	89,6

Activités

La sylviculture : activité est très importante à l'échelle du site, grande proportion de la surface est constituée de forêt indivise.

L'agriculture et les activités agro-pastorales : désintéressés pour les pelouses calcicoles laissées à l'abandon. Les pelouses non entretenues sont vouées à disparaître, compte tenu de la dynamique naturelle de fermeture des milieux.

La chasse : La chasse est pratiquée sur l'ensemble du site aussi bien sur les pelouses adjacentes que sur les secteurs de forêts.

Les activités de loisirs et de tourisme : Il y a peu d'activités de tourisme et de loisirs sur le site Natura 2000.

- Le Siège Madame : sentier botanique
- Le Bois de Caumont : terrain de motocross.

Aménagement et urbanisme : Les aménagements peuvent occasionner des détériorations des milieux naturels et des perturbations pour les espèces. Le site de la Forêt d'Eu et des pelouses adjacentes est un site très rural : pas d'aménagement ni de projets d'urbanisme à venir.

Tableau de synthèse : les habitats et leurs états de conservation

Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat	Surface concernée (ha)	% de la surface totale	Etat de conservation
9130	Hêtraie –chênaie atlantique à Jacinthe des bois	520,20	67	L'état de conservation des hêtraies est considéré comme bon
9130	Hêtraie –chênaie atlantique variante à Mercuriale	142,43	18,4	
9120	Hêtraie acidiphile à Houx	19,71	2,5	
91E0	Aulnaie Frénaie à Laiche espacée	13,49	1,7	Bon
6210*	Pelouses sur calcaire, sites à Orchidées remarquables	4,04	0,5	Habitat menacé par la dynamique spontanée de fermeture. Leur état de conservation est considéré comme moyen
6210	Pelouses sur calcaire, faciès de fruticées ou d'ourlets à Brachypodes	14,58	1,9	Habitat menacé par la dynamique spontanée de fermeture. L'état de conservation est dégradé
5130	Formations à Genévrier commun sur pelouses calcaires	8,69	1,1	
4010	Landes humides boisées atlantiques	16,29	2,1	Dégradé

Les mesures contractuelles

Objectif : restaurer et/ou conserver dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire conformément aux objectifs définis dans le Docob

La signature d'une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 est basée sur le **volontariat**

La Loi relative au Développement des Territoires Ruraux de 2005 prévoit une **exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti** pour les propriétés non bâties engagées dans le dispositif Natura 2000.

2 types de mesures contractuelles :

- les **contrats** Natura 2000
- les **chartes** Natura 2000

Les contrats Natura 2000

Les contrats sont signés pour une durée minimale de **5 ans** entre :

- le titulaire de droits réels
- l'Etat

→ sur la base du **volontariat**

3 catégories de contrats :

- contrats Natura 2000 « agricoles » ou « mesures agro environnementales »
- contrats Natura 2000 « hors cadre agricole et forestiers »
- contrats Natura 2000 « forestiers »

Les mesures agro-environnementales territorialisées

Concernent les parcelles à vocation agricole.
Mesures établies à partir d'une liste d'engagements unitaires définis au niveau national.

Les contrats Natura 2000
« hors cadre agricole et forestier »

CODE	MESURES
A32308P	Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
A32303P	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par pyrobroyage ou débroussaillage léger
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Les contrats forestiers

CODE	MESURES
F 227 01	Création ou rétablissement de clairières ou de landes
F 227 02	Création ou rétablissement de mares forestières
F 227 05	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
F 227 06	Chantier d'entretien et de restauration des ripisylvies, de la végétation des berges et enlèvement raisonné d'embâcles
F 227 08	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
F 227 09	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
F 227 10	Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire
F 227 11	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
F 227 12	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
F 227 13	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F 227 14	Investissements visant à informer les usagers de la forêt
F 227 15	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Les chartes - généralités

Les engagements sont formulés par grands types de milieux. Ils ne génèrent pas de surcoûts. Ils sont contrôlables.

Pour tous les types de milieux

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Prendre contact avec la structure animatrice pour la reconnaissance des milieux.
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.
- Limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants.
- Pour toute intervention mécanique sur les parcelles, privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables afin de préserver les milieux et les espèces.

Les chartes - généralités (suite)

Pour tous les types de milieux

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Les engagements	On s'engage à	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°1	à ne pas détruire volontairement un habitat d'intérêt communautaire ni un habitat d'espèce d'intérêt communautaire présent sur la propriété	vérification de la présence des habitats et/ou habitats d'espèces cartographiés dans le cadre du DOCOB
Engagement n°2	à autoriser des missions de terrain permettant aux experts désignés par la structure animatrice d'inventorier et d'évaluer l'état de conservation des habitats et/ou espèces identifiés sur la propriété, dans le périmètre du site Natura 2000, dans un but scientifique (information de passage, communication des résultats).	possibilité d'accès sur parcelles pour les visites de terrain incluant la mise à disposition du propriétaire des résultats des inventaires
Engagement n°3	à ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales envahissantes sur les parcelles engagées.	vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial
Engagement n°4	à informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant à notre demande sur les parcelles concernées par un habitat et/ou une espèce, des dispositions prévues pour celui-ci dans la charte.	possibilité d'accès sur parcelles pour les experts mandatés, comptes-rendus de la visite de terrain incluant la mise à disposition du propriétaire des résultats des inventaires
Engagement n°5	à ne pas autoriser la circulation de véhicules motorisés hors des routes et des chemins.	vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial.

La charte en milieux herbacés

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- Maintenir le milieu ouvert par entretien de celui-ci (fauche ou pâturage)
- Limiter la progression des ligneux sur le milieu.
- Favoriser les stades herbacés différenciés sur l'ensemble de la propriété
- Si un pâturage est effectué sur les parcelles, favoriser un pâturage extensif
- Si une fauche est effectuée sur la parcelle, favoriser une fauche tardive (pas avant fin juillet), centrifuge, avec exportation, et/ou avec bandes refuges. Utiliser de préférence une barre de coupe, sinon une faucheuse rotative, sans conditionneur.
- Limiter l'apport d'engrais et d'amendements organiques et minéraux sur les parcelles agricoles.
- En cas de travaux de débroussaillage, exporter les produits de coupes, les déchets verts et les produits de recépage hors des zones sensibles.
- Limiter au maximum l'affouragement sur le milieu.
- Maintenir les formations herbacées hautes en bordure de fossés ou de mares Mégaphorbiales) mais limiter les ronciers

La charte en milieux herbacés (suite)

Les engagements	On s'engage à ...	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°1	à ne pas travailler le sol (retourner, semer ou sursemer) ni à remblayer les surfaces concernées.	Absence de retournement ou de semis
Engagement n°2	à maintenir l'ouverture du milieu en ne réalisant aucune plantation autre que liée à la création, au maintien ou à la restauration de haies, d'alignements, de pré-verger ou de boqueteaux.	Absence de plantations volontaires en plein sur la parcelle
Engagement n°3	à ne pas utiliser de produits phytosanitaires	Contrôle visuel sur place
Engagement n°4	à ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles	contrôle sur place
Engagement n°5	à ne pas utiliser de vermifuges de la famille des Ivermectines et organophosphorés sous forme de « bolus » ou de « pour-on » avant la mise à l'herbe et sous toutes leurs formes pendant la période de pâturage, et à surveiller l'état sanitaire des animaux avant de traiter systématiquement	Absence de traitement

La charte en milieux herbacés (suite)

Les engagements	On s'engage à ...	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°6	à ne pas stocker de matériel, foin sur les habitats d'intérêt communautaire et à ne pas installer de construction même légère (cabane, ...) afin de ne pas entraîner la dégradation du couvert végétal.	contrôle sur place
Engagement n°7	à ne pas détruire les haies, alignements d'arbres, arbres isolés, boqueteaux et ripisylves, composés d'essences locales, et à ne pas traiter chimiquement ces éléments. Les élagages, coupes sanitaires et d'entretien restent autorisés.	Absence de traces de coupe, d'arrachage ou de brûlage d'arbre. Absence de traitement chimique

La charte en milieu forestier

Les engagements	On s'engage à	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°1	adhérer à un « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou un « règlement type de gestion » ou à présenter un aménagement, un plan simple de gestion (volontaire)	Document de gestion durable valide
Engagement n°2	conserver 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières adultes (c'est-à-dire lorsque l'âge du peuplement le permet) et à une distance des chemins et des pistes supérieure à la hauteur du peuplement. »	présence et dénombrement d'arbres morts sur l'ensemble du secteur forestier soumis à adhésion
Engagement n°3	dans le cadre de la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat identifié, choisir majoritairement des plants d'essences autochtones du cortège de l'habitat	comptage du % d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation.

La charte en milieu forestier (suite)
































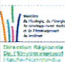

Les engagements	On s'engage à ...	Quel est le point de contrôle ?
Engagement n°4	ne pas éliminer définitivement le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent	Absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées
Engagement n°5	ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles forestières abritant des peuplements de milieux humides	Absence de traces de produits phytosanitaires
Engagement n°6	ne pas réaliser de nouveau drainage dans les secteurs abritant des habitats de milieux humides d'intérêt communautaire	Absence de nouveau drainage
Engagement n°7	ne pas boisier les milieux ouverts « intra-forestiers » et à ne pas combler les mares forestières abritant un habitat et/ou une espèce d'intérêt communautaire identifié.	contrôle de l'absence de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés

Débat sur le Document d'objectifs

Avis du Copil

L'évaluation des incidences

- Quand plan ou projet non nécessaire à la gestion du site est susceptible d'avoir des effets sur habitats et espèces de ce site, il faut réaliser une évaluation des incidences.
- Si l'évaluation ne montre pas d'effets notables, le projet peut être autorisé.
- Si il y a des effets notables (malgré les mesures de réduction des impacts identifiés), le projet ne peut pas être autorisé, sauf dérogation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur → mesures compensatoires avec information Commission européenne.



L'animation d'un site Natura 2000

- Faire connaître le DOCOB par des réunions d'information, des plaquettes,
- Faire connaître les contrats, la charte,
- Monter les contrats avec les propriétaires et faire adhérer à la charte Natura 2000
- Rôle de conseil envers les collectivités, maîtres d'ouvrage pour assurer la compatibilité avec Natura 2000,
- Suivi, mise à jour et évaluation du DOCOB.

